



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-004

PUBLIÉ LE 14 MAI 2016

Sommaire

ARS

- 24-2016-04-12-002 - Arrêté du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON N° FINESS 240000083 au titre de l'activité du mois de février 2016 (3 pages) Page 5
- 24-2016-04-18-008 - Arrêté du 18 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de SARLAT N° FINESS 240000448 au titre de l'activité du mois de février 2016 (4 pages) Page 9
- 24-2016-04-18-006 - Arrêté du 18 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° FINESS 240000059 au titre de l'activité du mois de février 2016 et d'une récupération de l'année 2015 (3 pages) Page 14
- 24-2016-04-18-007 - Arrêté du 18 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX N° FINESS 240000117 et d'une récupération de l'année 2015 (4 pages) Page 18
- 24-2016-05-03-002 - Arrêté fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Domme (Dordogne) (4 pages) Page 23

DDFiP

- 24-2016-05-09-009 - Arrêté DDFiP/Trés. Saint-Astier du 9 mai 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Saint-Astier à ses collaborateurs (2 pages) Page 28
- 24-2016-04-19-006 - Arrêté DDFiP/Trés. Sigoules-Saussignac du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Sigoules-Saussignac à ses collaborateurs. (2 pages) Page 31
- 24-2016-05-04-002 - Arrêté du 4 mai 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFiP de la Dordogne. (4 pages) Page 34

DDT

- 24-2016-04-29-002 - AP DDT/SCAT/GE/2016-04-001 mise à disposition SNC ferme éolienne des grands clos (4 pages) Page 39
- 24-2016-05-04-003 - Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de BERGERAC à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien (2 pages) Page 44
- 24-2016-04-28-010 - Arrêté complémentaire relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de légumes pour l'année 2015 (2 pages) Page 47
- 24-2016-05-10-010 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (8 pages) Page 50
- 24-2016-04-18-005 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2016/2017 (2 pages) Page 59

| | |
|--|----------|
| 24-2016-04-28-011 - Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de vignes et vins pour l'année 2015 (2 pages) | Page 62 |
| Préfecture de la Dordogne | |
| 24-2016-05-12-002 - arrêté autorisation Coulounieix (4 pages) | Page 65 |
| 24-2016-05-13-001 - Arrêté épreuves des 22 28 29 mai 2016 (6 pages) | Page 70 |
| 24-2016-04-29-001 - Arrêté fixant liste communes rurales département Dordogne année 2016 (14 pages) | Page 77 |
| 24-2016-04-22-007 - arrete funeraire SARL Carpentier (1 page) | Page 92 |
| 24-2016-05-12-001 - arrêté homologation circuit Chantérac (6 pages) | Page 94 |
| 24-2016-05-03-001 - arrete homologation circuit moto cross Sainte-Sabine-Born (4 pages) | Page 101 |
| 24-2016-03-21-001 - Arrêté n° 2016-020 du 21 mars 2016 portant modification statutaire de la CC du Pays de Jumilhac (12 pages) | Page 106 |
| 24-2016-04-29-003 - Arrêté n° 2016-031 du 29 avril 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers (8 pages) | Page 119 |
| 24-2016-05-10-001 - Arrêté n° PREF/DDL/2016/0080 prononçant la dénomination commune touristique à la commune de BERGERAC, membre de la communauté d'agglomération Bergeracoise (2 pages) | Page 128 |
| 24-2016-05-09-007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 030097 du 29/01/2003 de création d'une régie de recettes auprès de la Police municipale de Belvès et portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police municipale de PAYS DE BELVES (2 pages) | Page 131 |
| 24-2016-05-09-008 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 110344 du 05/04/2011 de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Police municipale de Belvès et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Police municipale de PAYS DE BELVES (2 pages) | Page 134 |
| 24-2016-05-05-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées (5 pages) | Page 137 |
| 24-2016-05-09-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Police municipale de BERGERAC (2 pages) | Page 143 |
| 24-2016-05-10-002 - arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP Auvézère-Manoire et du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire (4 pages) | Page 146 |
| 24-2016-05-10-004 - arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat et du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier. (4 pages) | Page 151 |
| 24-2016-05-10-003 - arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la région de Vergt (4 pages) | Page 156 |
| 24-2016-05-10-008 - arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès. (4 pages) | Page 161 |

| | |
|---|----------|
| 24-2016-05-10-009 - arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Monestier, du SIAEP de Sigoulès, du SIAEP d'Eymet et du SIAEP d'Issigeac (4 pages) | Page 166 |
| 24-2016-05-10-006 - arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Montpon-Villefranche et du SIAEP de Vélines (4 pages) | Page 171 |
| 24-2016-05-10-007 - arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Saint-Vincent-le -Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou (4 pages) | Page 176 |
| 24-2016-05-10-005 - arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du SIAEP Hautefort-Sainte-Orse, du SIAEP de la Région de Condat, du SIAEP du Causse de Terrasson et du SMPEP de Terrasson. (4 pages) | Page 181 |
| 24-2016-04-26-001 - Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan antidissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Dordogne (24 pages) | Page 186 |
| 24-2016-04-27-004 - avis cdac intersport sarlat (4 pages) | Page 211 |
| 24-2016-04-27-003 - avis cdac vertbaudet ambiances styles boulazac (2 pages) | Page 216 |
| 24-2016-05-09-004 - Délégation de signature Greffiers (1 page) | Page 219 |
| 24-2016-05-09-003 - Délégation juge statuant seul (2 pages) | Page 221 |
| 24-2016-05-02-002 - Délégation signature-Dordogne.pdf (1 page) | Page 224 |
| 24-2016-05-09-005 - Délégations fonction juge des référés (2 pages) | Page 226 |
| 24-2016-05-09-002 - Délégations fonctions éloignements et reconduites frontières (2 pages) | Page 229 |
| 24-2016-05-02-001 - FSIPL-Délégation financière (4 pages) | Page 232 |
| 24-2016-04-25-001 - Renouvellement d' habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) | Page 237 |
| 24-2016-04-28-006 - S.D.C.I proposition n°1 - Projet périmètre (4 pages) | Page 240 |
| 24-2016-04-28-009 - S.D.C.I proposition n°2 - Projet périmètre (4 pages) | Page 245 |
| 24-2016-04-28-004 - S.D.C.I proposition n°3 - projet de périmètre (4 pages) | Page 250 |
| 24-2016-04-28-001 - S.D.C.I proposition n°4 - Projet de périmètre (4 pages) | Page 255 |
| 24-2016-04-28-002 - S.D.C.I proposition n°5 (4 pages) | Page 260 |
| 24-2016-04-28-008 - S.D.C.I proposition n°6 - Projet périmètre (4 pages) | Page 265 |
| 24-2016-04-28-007 - S.D.C.I proposition n°7 - Projet de périmètre (4 pages) | Page 270 |
| 24-2016-04-28-005 - S.D.C.I proposition n°8 - projet de périmètre (4 pages) | Page 275 |
| 24-2016-04-28-003 - S.D.C.I proposition n°9 - Projet de périmètre (4 pages) | Page 280 |
| UD-DIRECCTE | |
| 24-2016-05-10-011 - Récépissé dépôt agrément SAP BATOUX Julie (2 pages) | Page 285 |
| 24-2016-05-04-001 - SAP MAI 2016 GLORIUS SAP753346667 (2 pages) | Page 288 |

ARS

24-2016-04-12-002

Arrêté du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
MONTPON N° FINESS 240000083 au titre de l'activité du
mois de février 2016

Arrêté du 12 AVR. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de février 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 22 mars 2016, par le centre hospitalier de Montpon ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **31 478,94 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **31 478,94 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

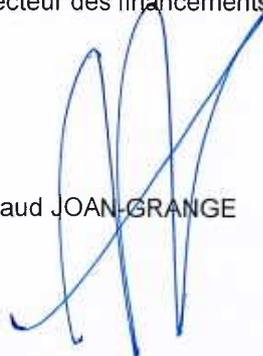
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 AVR. 2016**

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH MONTPON (240000083)
 Année 2016 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 22/03/2016, 12:12
 Date de validation par la région : mercredi 30/03/2016, 10:11
 Date de récupération : mercredi 30/03/2016, 10:12

Montants hors AME et soins urgents

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci | D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période | E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016) | F : Montant total pour cette période (D+E) | G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H : Montant de l'activité calculé (F-G) | I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|--|--|--|--|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 54 572,32 | 54 572,32 | 23 093,38 | 31 478,94 | 31 478,94 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 54 572,32 | 54 572,32 | 23 093,38 | 31 478,94 | 31 478,94 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise (cumulée depuis janvier 2016) pour cette période | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D) | E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|--|--|--|--|--|---|---------------------------------------|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants des soins urgents

| | B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016) | C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C) | E : Montant de l'activité soins urgents notifié |
|--|---|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents | 31 478,94 |
| Total DMI séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total Activité soins urgents | 0,00 |
| Total Activité soins détenus | 0,00 |
| Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI | 0,00 |
| Total | 31 478,94 |

ARS

24-2016-04-18-008

Arrêté du 18 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de SARLAT N° FINESS 240000448 au titre de l'activité du mois de février 2016

Arrêté du 18 AVR. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier de SARTAT** N° Finess **240000448** au titre de l'activité du mois de **février 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2016, par l'établissement Centre hospitalier de SARLAT ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 093 769,38 €** :

| | |
|--|-----------------------|
| Au titre | |
| * de l'activité (y compris l'HAD) : | 1 092 158,65 € |
| * des produits et prestations (DMI) : | 0,00 € |
| * des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : | 1 610,73 € |
| | |
| Pour les patients relevant de l'AME, au titre | |
| * de l'activité (y compris l'HAD) | 0,00 € |
| * des produits et prestations (DMI): | 0,00 € |
| * des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : | 0,00 € |
| | |
| Pour les patients relevant des soins urgents, au titre | |
| * des GHS et des suppléments | 0,00 € |
| * des produits et prestations (DMI) : | 0,00 € |
| * des spécialités pharmaceutiques : | 0,00 € |

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de SARLAT et à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Le Directeur adjoint des financements,

Florentin CLÈRE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448)
 Année 2016 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 08/04/2016, 13:19
 Date de validation par la région : mardi 12/04/2016, 10:09
 Date de récupération : mardi 12/04/2016, 10:10

Montants hors AME et soins urgents

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016) | F : Montant total pour cette période (D+E) | G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H : Montant de l'activité calculé (F-G) | I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|---|--|--|--|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 685 399,49 | 1 685 399,49 | 816 271,61 | 869 127,88 | 869 127,88 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 676,93 | 6 676,93 | 3 117,77 | 3 559,16 | 3 559,16 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 021,58 | 2 021,58 | 2 021,58 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 26 164,94 | 26 164,94 | 14 109,39 | 12 055,55 | 12 055,55 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 109,71 | 4 109,71 | 2 164,76 | 1 944,95 | 1 944,95 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 236 090,56 | 236 090,56 | 115 244,10 | 120 846,46 | 120 846,46 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 960 463,21 | 1 960 463,21 | 952 929,21 | 1 007 534,00 | 1 007 534,00 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmis pour cette période | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016) | E : Montant total de l'activité du mois ((C si sinon j+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|--|---|---|---|--|---|---------------------------------------|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants des soins urgents

| | B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016) | C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C) | E : Montant de l'activité soins urgents notifié |
|--|---|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents | 872 687,04 |
| Total DMI séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total Activité soins urgents | 0,00 |
| Total Activité soins détenus | 0,00 |
| Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI | 134 846,96 |
| Total | 1 007 534,00 |

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448)**

Année 2016 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/04/2016, 13:55

Date de validation par la région : mercredi 13/04/2016, 11:11

Date de récupération : mercredi 13/04/2016, 11:11

Montants sans les AME

| | B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci) | C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015 | D : Montant calculé de l'activité 2016 transmise pour cette période | E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|---------------------|---|--|---|---|---|---|--|
| GHT | 0,00 | 0,00 | 173 155,17 | 173 155,17 | 88 530,52 | 84 624,65 | 84 624,65 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 1 610,73 | 1 610,73 | 0,00 | 1 610,73 | 1 610,73 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 174 765,90 | 174 765,90 | 88 530,52 | 86 235,38 | 86 235,38 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci) | C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2015 | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016) | E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|-------------------------|---|---|--|--|---|---|---|
| GHT AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Molécules onéreuses AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B : Montant de l'activité |
|---|------------------------------|
| Total Activité GHT hors AME | 84 624,65 |
| Total Activité molécules onéreuses hors AME | 1 610,73 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total | 86 235,38 |

ARS

24-2016-04-18-006

Arrêté du 18 avril 2016 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
BERGERAC N° FINESS 240000059 au titre de l'activité
du mois de février 2016 et d'une récupération de l'année
2015

Arrêté du 18 AVR. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de février 2016 et d'une récupération de l'année 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2016 et au titre d'une récupération de l'année 2015, le 8 avril 2016 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 369 797,33 €** dont **2 280,10 €** au titre de 2015 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 153 649,41 €** dont **2 624,03 €** pour 2015
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **44 190,27 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **169 569,24 €** dont **389,49 €** pour 2015
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 388,41 €** dont **-733,42 €** pour 2015
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 18 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Le Directeur adjoint des financements,


Florentin CLÈRE

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC (240000059)

Année 2016 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 08/04/2016, 12:19
 Date de validation par la région : vendredi 08/04/2016, 15:11
 Date de récupération : vendredi 08/04/2016, 15:13

Montants hors AME et soins urgents

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016) | F : Montant total pour cette période (D+E) | G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H : Montant de l'activité calculé (F-G) | I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|---|---|---|--|--|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 34 412,67 | 37 036,70 | 37 036,70 | 3 915 200,33 | 3 952 237,03 | 1 823 344,74 | 2 128 892,29 | 2 128 892,29 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVS | -349,62 | -349,62 | -349,62 | 19 554,02 | 19 204,40 | 7 771,22 | 11 433,18 | 11 433,18 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 87 610,30 | 87 610,30 | 43 420,03 | 44 190,27 | 44 190,27 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 389,49 | 389,49 | 323 486,98 | 323 876,47 | 154 307,23 | 169 569,24 | 169 569,24 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 13 569,44 | 13 569,44 | 10 652,69 | 2 916,75 | 2 916,75 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 695,65 | 695,65 | 695,65 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 51 240,37 | 51 240,37 | 40 833,18 | 10 407,19 | 10 407,19 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 34 063,05 | 37 076,57 | 37 076,57 | 4 411 361,09 | 4 448 437,66 | 2 081 028,74 | 2 367 408,92 | 2 367 408,92 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci (avant ce mois-ci) | C : LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016) | E : Montant total de l'activité du mois (C si sinon)+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|--|---|---|--|---|---------------------------------------|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | -733,42 | 6 114,08 | 5 380,66 | 2 992,25 | 2 388,41 | 2 388,41 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | -733,42 | 6 114,08 | 5 380,66 | 2 992,25 | 2 388,41 | 2 388,41 |

Montants des soins urgents

| | B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016) | C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C) | E : Montant de l'activité soins urgents notifié |
|--|---|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B : Montant de l'activité |
|---|---------------------------|
| Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents | 2 140 325,47 |
| Total DMI séjour hors AME et soins urgents | 44 190,27 |
| Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents | 169 569,24 |
| Total Activité AME | 2 388,41 |
| Total Activité soins urgents | 0,00 |
| Total Activité soins détenus | 13 323,94 |
| Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI | 2 369 797,33 |

ARS

24-2016-04-18-007

Arrêté du 18 avril 2016 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
PERIGUEUX N° FINESS 240000117 et d'une
récupération de l'année 2015

Arrêté du 18 AVR. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de février 2016 et d'une récupération de l'année 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2016 et au titre d'une récupération de l'année 2015, les 5 et 8 avril 2016 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 463 735,44 €** dont **21 428,38 €** au titre de 2015 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 901 027,09 €** dont **21 428,38 €** pour 2015
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **260 327,35 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **298 476,58 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 904,42 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Le Directeur adjoint des financements,


Florentin CLÈRE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX (240000117)
 Année 2016 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 08/04/2016, 13:18
 Date de validation par la région : lundi 11/04/2016, 11:16
 Date de récupération : lundi 11/04/2016, 15:04

Montants hors AME et soins urgents

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E : Montant calculé de l'activité au titre de la période (cumulée depuis janvier 2016) | F : Montant total pour cette période (D+E) | G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H : Montant de l'activité calculé (F-G) | I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|---|---|--|--|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 61 893,53 | 103 551,31 | 103 551,31 | 12 096 660,03 | 12 200 211,34 | 5 687 163,19 | 6 513 048,15 | 6 513 048,15 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 18 375,38 | 18 375,38 | 0,00 | 18 375,38 | 18 375,38 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 36 146,84 | 36 146,84 | 0,00 | 36 146,84 | 36 146,84 |
| DMI séjour | 520,00 | 520,00 | 520,00 | 493 878,48 | 494 398,48 | 18 070,81 | 18 070,03 | 18 070,03 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 506 830,38 | 506 830,38 | 234 071,13 | 260 327,35 | 260 327,35 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 233 191,56 | 273 638,82 | 273 638,82 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 90 580,65 | 90 580,65 | 45 739,45 | 44 841,20 | 44 841,20 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 995,33 | 14 995,33 | 7 421,61 | 7 573,72 | 7 573,72 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 301 685,71 | 301 685,71 | 154 594,83 | 147 090,88 | 147 090,88 |
| Total | 62 413,53 | 104 071,31 | 104 071,31 | 13 559 152,80 | 13 663 224,11 | 6 380 252,58 | 7 282 971,53 | 7 282 971,53 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016) | E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|--|--|---|---|--|---|---------------------------------------|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 12 626,94 | 12 626,94 | 8 722,52 | 3 904,42 | 3 904,42 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 12 626,94 | 12 626,94 | 8 722,52 | 3 904,42 | 3 904,42 |

Montants des soins urgents

| | B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016) | C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C) | E : Montant de l'activité soins urgents notifié |
|--|---|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents | 6 549 499,56 |
| Total DMI séjour hors AME et soins urgents | 260 327,35 |
| Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents | 273 638,82 |
| Total Activité AME | 3 904,42 |
| Total Activité soins urgents | 0,00 |
| Total Activité soins détenus | 0,00 |
| Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI | 199 505,80 |
| Total | 7 286 875,95 |

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX (240000117)**

Année 2016 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/04/2016, 15:09

Date de validation par la région : lundi 11/04/2016, 14:52

Date de récupération : lundi 11/04/2016, 14:52

Montants sans les AME

| | B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci) | C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015 | D : Montant calculé de l'activité 2016 transmise pour cette période | E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|---------------------|---|--|---|---|---|---|--|
| GHT | 0,00 | -20 229,40 | 328 734,82 | 308 505,42 | 156 483,69 | 152 021,73 | 152 021,73 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 44 790,20 | 44 790,20 | 19 952,44 | 24 837,76 | 24 837,76 |
| Total | 0,00 | -20 229,40 | 373 525,02 | 353 295,62 | 176 436,13 | 176 859,49 | 176 859,49 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci) | C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2015 | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016) | E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|-------------------------|---|---|--|--|---|---|---|
| GHT AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Molécules onéreuses AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B : Montant de l'activité |
|---|------------------------------|
| Total Activité GHT hors AME | 152 021,73 |
| Total Activité molécules onéreuses hors AME | 24 837,76 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total | 176 859,49 |

ARS

24-2016-05-03-002

Arrêté fixant la composition nominative du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de Domme (Dordogne)

— Délégation départementale de la Dordogne

Pôle Animation territoriale et parcours
2016

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à 16,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 25 septembre 2015 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne),

VU la décision du 4 février 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

CONSIDERANT la proposition de nomination en date du 23 mars 2016 du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Dordogne, désignant Madame Anne-Marie CONSEIL, en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme,

SUR proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 25 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme, sis, Rue de l'Hôpital 24250 Domme (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Jocelyne LAGRANGE, Maire de la commune de Domme, siège de l'établissement,

Monsieur Michel THOMAS, représentant de la communauté de communes du canton de Domme, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

.../...

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Isabelle LARENIE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Sylvie MERLHIOT, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Virginie AUDY, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Madame Anne-Marie CONSEIL, représentant le conseil de l'ordre des infirmiers de la Dordogne,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Claudine MARCON, au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Henri BOUCHARD, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies, Madame Marie-Christine LARUELLE.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à compter du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

.../...

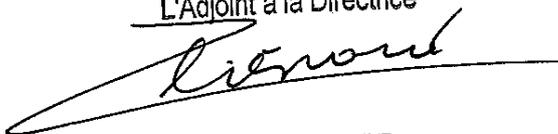
Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Sarlat, Lanmary à Antonne et Trigonant, Périgueux et Domme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait Périgueux, le 03 MAI 2016

**P/Le directeur général de l'agence régionale
de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**P/ La directrice de la délégation
départementale de la Dordogne**

L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD

DDFiP

24-2016-05-09-009

Arrêté DDFiP/Trés. Saint-Astier du 9 mai 2016 portant
délégation de signature du Comptable, responsable de la
Trésorerie de Saint-Astier à ses collaborateurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté DDFiP/Trés. Saint-Astier du 9 mai 2016 portant délégation de signature
du Comptable, responsable de la Trésorerie de Saint-Astier à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de SAIN-ASTIER;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Christel MORANT, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-ASTIER, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5) tous actes d'administration et de gestion du service ;

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

| Prénom et Nom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Christel MORANT | Inspecteur | 2 000 € | 12 mois | 15 000 € |

Article 2

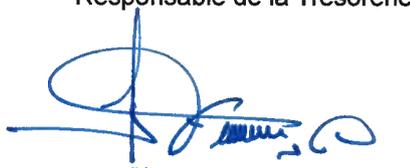
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013015-0006 du 25 janvier 2013

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 9 mai 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A SAINT-ASTIER , le 9 mai 2016

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Saint-Astier,



Bruno de VENÇAY



DDFiP

24-2016-04-19-006

Arrêté DDFiP/Trés. Sigoules-Saussignac du 19 avril 2016
portant délégation de signature du Comptable, responsable
de la Trésorerie de Sigoules-Saussignac à ses
collaborateurs.

Arrêté DDFiP/Trés. Sigoules-Saussignac du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Sigoules-Saussignac à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de SIGOULES-SAUSSIGNAC;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Prénom et Nom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Nathalie DONIZEAU | Contrôleur | | 4 mois | 3 000 € |
| Mélanie BRESSON | Contrôleur | | 4 mois | 3 000 € |
| Myriam LAURAIRE | Agent administratif | | 4 mois | 3 000 € |
| Annette BUGNOT | Agent administratif | | 4 mois | 3 000 € |

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents désignés ci-après :

| Prénom et Nom des agents | Grade |
|--------------------------|---------------------|
| Nathalie DONIZEAU | Contrôleur |
| Mélanie BRESSON | Contrôleur |
| Myriam LAURAIRE | Agent administratif |
| Annette BUGNOT | Agent administratif |

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014116-0001 du 26 avril 2014

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 19 avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A SAUSSIGNAC , le 19 avril 2016

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Sigoules-Saussignac,



Marie-Thérèse COLORADO

DDFiP

24-2016-05-04-002

Arrêté du 4 mai 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFiP de la Dordogne.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté DDFiP du 4 mai 2016 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0022 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

vendredi de 9h00 à 11h30

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

mercredi de 9h00 à 12h00

vendredi de 9h00 à 11h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

Trésorerie de Montignac – Plazac :

du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Trésorerie de Mussidan :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

du mardi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 15h00

Trésorerie de Sigoules – Saussignac :

lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
jeudi de 13h00 à 16h00
vendredi de 8h30 à 11h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
vendredi de 8h30 à 12h00

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP/DDFiP/2016-0003 du 10 mars 2016 et prend effet le 1^{er} juin 2016.

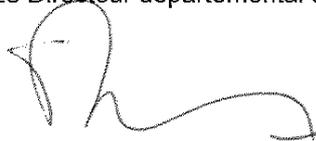
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 4 mai 2016

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDT

24-2016-04-29-002

AP DDT/SCAT/GE/2016-04-001 mise à disposition SNC
ferme éolienne des grands clos

arrêté portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parcoul Chenaud et Saint Aulaye Puymangou



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° DDT/SCAT/GE/2016-04-00A
portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien
communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier notamment l'article L311-1,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L122-1, L122-1-1 et R122-11 relatifs aux projets soumis à étude d'impact et à information et participation du public pour des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présenté par la SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS concernant le projet de défrichement de 4 hectares 59 ares 24 centiares sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou soumis à autorisation au titre du code forestier,

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier mis à disposition du public,

Considérant que ce projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions des articles L122-1-1 et R122-11 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1er – Dates et objet de la mise à disposition : Il sera procédé à une mise à disposition du public **du 24 mai 2016 au 08 juin 2016 inclus**, du dossier de demande d'autorisation concernant un projet de défrichement d'une surface de 4,5924 hectares aux lieux-dits « Au Pré de Narde – Les Combes – A la Grande Garde – Au Faugereau – Au Touvenain – A Tartiveau - Feuillevert » sur les communes de Parcou et Puymangou pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale pour le défrichement au titre de l'article L311-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS – 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE Cédex 5. Les informations relatives au projet peuvent lui être demandées.

Article 2 – Mise à disposition du dossier : Le dossier de demande de défrichement accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront mis à disposition du public aux mairies de Parcou, Saint Aulaye et à la mairie annexe de Puymangou où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

Article 3 – Mesures de publicité : Un avis informant le public de la mise à disposition du public sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux locaux.

L'avis sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de Parcou-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la personne responsable du projet à l'affichage de l'avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible sur la voie publique.

Le pétitionnaire assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 4 – Fin de la mise à disposition : A l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos par les maires puis transmis sans délai au pétitionnaire, SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS – 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE Cédex 5.

Article 5 – Bilan de la mise à disposition : Le pétitionnaire dressera le bilan de la mise à disposition du public et il l'adressera au Préfet – Les Services de l'Etat en Dordogne – Direction Départementale des Territoires – Service Connaissance et Animation Territoriale – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cédex.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable aux mairies de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, à la Direction Départementale des Territoires - Service Connaissance et Animation Territoriale, ainsi que sur le site internet de la Préfecture : www.dordogne.gouv.fr.

Article 6 : Le Préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, les maires de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, le représentant de la SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

29 AVR. 2016

LE PREFET,

Pour la Préfecture de la Dordogne

Jean-Marc BASSOULET

DDT

24-2016-05-04-003

Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de BERGERAC à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du

Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de BERGERAC à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/16-1036 AUTORISANT
LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE BERGERAC À EFFECTUER
LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES ANIMALES
QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la demande du Directeur de l'aéroport de BERGERAC ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;
Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'aéroport de BERGERAC est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de BERGERAC, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 04 MAI 2016

Le Préfet,


Jean-Philippe AURIGNAC

DDT

24-2016-04-28-010

Arrêté complémentaire relatif au barème départemental
d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures
de légumes pour l'année 2015

*Arrêté complémentaire relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand
gibier sur les cultures de légumes pour l'année 2015*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/16-1223

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE LÉGUMES POUR L'ANNÉE 2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 27 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2015 comme suit :

| Culture | Prix en € à l'unité ou au kg | Date extrême d'enlèvement |
|---------------|------------------------------|---------------------------|
| Courgettes | 0,77 €/kg | 31 octobre |
| Haricots vert | 2,88 €/kg | 30 septembre |
| Menthe | 20,21 €/kg | - |

(Le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 avril 2016

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires, 

Didier KHOLLER

DDT

24-2016-05-10-010

Arrêté fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires

N°

Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêt

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU l'arrêté préfectoral n°061359 du 21 juillet 2006 instaurant la commission départementale de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013088-0002 du 29 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral 2013078-0003 du 19 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein des commissions et organismes,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires,
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article R. 313-1 du code rural, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 1 - le président du Conseil Régional ou son représentant,
- 2 - le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- 3 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 4 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

5 - au titre du représentant du Parc Naturel Régional Périgord Limousin**Titulaires**

M. Michel EVRARD
« Lapeyre »
24360 ST BARTHELEMY DE BUSSIERE

Suppléants

M. Bernard VAURIAC
8, Route du Moulin
24800 SAINT JORY DE CHALAIS

M. Philippe FRANCOIS
Mairie
24450 FIRBEIX

6 - au titre de la chambre d'agriculture**Titulaires**

M. Jean-Philippe GRANGER
« Le Bas Pic »
24660 NOTRE DAME DE SANILHAC

Suppléants

M. Dominique JOUSSAIN
« Blanchardie »
24600 CELLES

M. Jean-François FRUTTERO
« Les Justices »
24500 SADILLAC

M. Jean-François GAZARD-MAUREL
« La Rive »
24220 CASTELS

M. Jean-Didier ANDRIEUX
« Le Cadeix »
24600 CELLES

Mme Magali GAYERIE
« La Chapelle Gaillard »
24210 SAINT RABIER

M. Yannick FRANCES
« Les Gouges »
24250 VEYRINES DE DOMME

M. Eric SOURBE
« Le Bos »
24570 LE LARDIN SAINT LAZARE

M. Jean-Jacques GENDREAU
« Reclaud de Viaud »
24410 PARCOUL

7 - la présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,**8 - au titre des activités de transformation des produits agricoles,**Sociétés coopératives agricoles**Titulaire**

M. Alex GOUAUD
« Les Jouanies »
24700 MONTPON MENESTEROL

Suppléants

M. Didier FOURCAUD
« La Reyanudie »
24230 SAINT VIVIEN

M. Benoît BONNEAU
« Les Barthes »

9 - au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,**Titulaires****Suppléants****Au titre de la FDSEA/JA**

M. Fabien JOFFRE
« Lapouyade »
24390 NAILHAC

Mme Sandrine GAILLARD
« La Berthe »
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Sébastien LECHEVALIER
« Le Claud St Jacques »
24800 THIVIERS

M. Jean-Marc CONSTANT
« Guitard »
24430 RAZAC SUR L'ISLE

M. Clément COURTEIX
« Bel Air »
24350 MONTAGRIER

M. Pierre LEONARD
« Le Galeix »
24800 THIVIERS

M. Pierre Henri CHANQUIOI
« Laplanche »
24120 CREZES

M. Aymeric MOREL-CHEVILLET
« La Bussière »
24800 ST PAUL LAROCHE

Au titre de la Confédération Paysanne

M. Michel TROLY
« Ferme du Charmonteil »
24350 LISLE

Mme Françoise REBIERE
« 20, rue des Fontaines »
24420 ANTONNE ET TRIGONANT

M. Hervé CADART
« Les Durands »
24300 ST MARTIAL DE VALETTE

M. Matthieu NAULIN
« Lafon »
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

Mme Véronique CLUZAUD
« Le Dognon »
24420 MAYAC

Mme Michèle ROUX
« Le Bourg »
24240 SIGOULES

Au titre de la Coordination Rurale – Mouvement Paysan

M. Eric CHASSAGNE
« Saint Génies »
24510 TREMOLAT

Mme Emmanuelle CHIGNAT
« Cap Blanc »
24130 MONFAUCON

M. Jean-Louis DUMAURE
« La Brugère Haute »
24210 LIMEYRAT

M. Alain QUEYRAL
« Les Aubilles »
24510 TREMOLAT

M. Pascal GUILLOMON
« Le Mas »
24700 ST MARTIAL D'ARTENSET

Mme Christine MAHUT
« Goulat »
24300 NONTRON

M. Cyril CONDEMINÉ
« Le Vivier »
24410 ST PRIVAT DES PRES

M. Gilles EYRINIAC
« Cante-Coucou »
24560 ST CERNIN DE LABARDE

M. Sébastien HERAUD
« Ferme de Salagnac »
24680 LAMONZIE SAINT MARTIN

10 - au titre des salariés agricoles,

Titulaire

M. Claude CHERY
13, route de Maraval
24430 COURSAC

Suppléant

Mme Claudine FEYFANT
Les Broudichoux
24460 AGONAC

M. Patrick DUMAS
Le Roc
24410 SAINT ASTIER

11 - au titre de la distribution des produits agro-alimentaires,

Titulaire

M. Philippe COSTE
Ets COUDEYRAT
ZA La Plaine
24260 LE BUGUE

Suppléant

M. Jean-Marie BELLÉ
SEPIBAT
1, Place André MAUROIS
24000 PERIGUEUX

M. Jean-Luc DELCAYRE
Ste de Courtage Delcayre et fils
« Rue Denis Papin » 24100 BERGERAC

et au titre du commerce indépendant de l'alimentation**Titulaire**

M. Philippe PARIS
 AVIVA Assurances
 27, Place Gambetta
 24100 BERGERAC

Suppléant

M. Sylvain PIGEARIAS
 Ets PIGEARIAS
 Le Claud
 24300 LA CHAPELLE MONTMOREAU

M. Loïc GAUDIN
 Entreprise Grand
 Les cinq Ponts
 24190 NEUVIC SUR L'ISLE

12 - au titre du financement de l'agriculture,**Titulaire**

Mme Sylvie DEJOS
 « Le Parc »
 24540 LOLME

Suppléant

Mme Anne ROGER
 « Galube »
 24290 FANLAC

M. Benoît Fayol
 « La Roque »
 24440 BEAUMONT

13 – au titre des fermiers métayers**Titulaire**

M. Jean-Paul MORILLERE
 « Tourain »
 24600 VANXAINS

Suppléant

M. Jean-Luc LALET
 « Les Ecuries »
 24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

M. Eric CHADOURNE
 « La Mouthe »
 36, Route de Leymonie
 24100 CREYSSE

14 - au titre des propriétaires agricoles,**Titulaire**

M. Jean Dominique MORAS
 « Chamarac »
 24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE

Suppléants

M. Gilbert DUSSUTOUR
 « Rouflat »
 24750 CORNILLE

M. Pierre DE ST EXUPERY
 « Rital »
 24140 CAMPSEGRET

15 - au titre de la propriété forestière,**Titulaire**

M. Alain DAVASE
« La Lourde »
24390 BOISSEUIL

Suppléant

M. Michel BARDO
« 7, rue Marcel Lavigne »
24750 BOULAZAC

M. François CROUZAL
27, Chemin des Veyriers
24660 COULOUNIEUX CHAMIERES

16 - au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement,**Titulaires**

M. Michel AMBLARD
Fédération Départementale des
Chasseurs de la Dordogne
ZAE Saltgourde
Boulevard de Saltgourde
24052 MARSAC SUR L'ISLE

M. Christian DAVID
« Eyssal »
24520 LIORAC SUR LOUYRE
(SEPANSO)

Suppléants

M. Louis JOUBERT
« Bonnet »
24490 LA ROCHE CHALAIS(FDC)

M. Michel GUIGNARD
« La Maissonette »
24510 LIMEUIL

17 - au titre de l'artisanat,**Titulaire**

M. Didier GOURAUD
80, rue Maurice Imbert
24470 ST PARDOUX LA RIVIERE

Suppléants

M. Christian DUPUY
18, rue des Chaînes
24000 PÉRIGUEUX

Mme Annick PLASSARD
24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN

18 - au titre des consommateurs,**Titulaire**

M. Claude MAGNARD
UFC Que Choisir en Dordogne
1, Square Jean Jaurès
24000 PERIGUEUX

Suppléant

Mme Christine DAUVERGNE
UFC Que Choisir en Dordogne
1, Square Jean Jaurès
24000 PERIGUEUX

19 - au titre des personnes qualifiées,

Mme Stéphanie GRESSIER
Directrice Safer Aquitaine Atlantique
Créapole – Bâtiment Ellipse
Cré@vallée Nord
Boulevard des Saveurs – CS 50003
24059 PERIGUEUX CEDEX 9

M. Jean-Marie VALLETTE
Président de CER France
Cré@vallée Nord
231, Route de l'Innovation
24660 COULOUNIEIX CHAMIER

Article 2

Sur décision de son président, à l'initiative de celui-ci, ou sur proposition de la majorité des membres permanents, la commission peut inviter tout expert (sans droit de vote), compétent au regard de l'ordre du jour :

- La directrice de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- La directrice de l'EPLPFA ou son représentant,
- La présidente d'Agrobio Périgord ou son représentant,
- L'animatrice du point info installation ou son représentant,
- les directeurs des centres de gestion (CERFRANCE Dordogne, COGEDIS) ou leurs représentants

Article 3

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 30 MAI 2016

Le préfet,

Christophe BAY

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui : soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ; soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT

24-2016-04-18-005

Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la
Dordogne pour l'année cynégétique 2016/2017

*Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique
2016/2017*

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/1091 FIXANT LE PLAN DE CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2016/2017

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et R.425-1 et suivants,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 25 mars 2016 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne du 25 mars 2016 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 25 mars au 15 avril 2016, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É

Article 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2016-2017 est fixé comme suit :

| Espèces | Quotas | |
|-------------|--------|--------|
| | Mini | Maxi |
| Cerf Élaphe | 1 960 | 2 790 |
| Cerf Sika | 0 | 10 |
| Chevreuril | 15 100 | 17 950 |
| Sanglier | 10 000 | 15 400 |
| Daim | 40 | 120 |
| Mouflon | 20 | 50 |

Article 2 : Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2016-2017 sont répartis entre les différents pays de chasse définis conformément au Schéma Départemental de gestion Cynégétique de la manière suivante :

| PAYS DE CHASSE | CERF ÉLAPHE | | CHEVREUIL | | SANGLIER | |
|-----------------------------|-------------|-------|-----------|--------|----------|--------|
| | mini | maxi | mini | maxi | mini | maxi |
| 01 - BERGERACOIS | 45 | 100 | 1 300 | 1 500 | 300 | 700 |
| 02 - LANDAIS | 50 | 100 | 2 200 | 2 500 | 1 800 | 2 400 |
| 03 - DOUBLE | 205 | 315 | 1 300 | 1 500 | 1 100 | 1 700 |
| 04 - PERIGORD BLANC | 150 | 250 | 2 100 | 2 400 | 1 100 | 1 700 |
| 05 - PERIGORD VERT | 455 | 540 | 1 500 | 1 800 | 700 | 1 300 |
| 06 - AUVEZERE | 100 | 155 | 800 | 1 100 | 300 | 700 |
| 07 - PERIGORD CENTRE | 70 | 110 | 1 800 | 2 100 | 900 | 1 500 |
| 08 - FORET BARADE | 305 | 390 | 1 300 | 1 650 | 1 200 | 1 600 |
| 09 - PERIGORD NOIR | 335 | 480 | 1 200 | 1 550 | 1 200 | 1 800 |
| 10 - BESSEDE | 245 | 350 | 1 600 | 1 850 | 1 400 | 2 000 |
| TOTAL | 1 960 | 2 790 | 15 100 | 17 950 | 10 000 | 15 400 |

Article 3 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées par les détenteurs de droits de chasse lors des sous-commissions « plan de chasse » puis à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs prévus à réception des plans de chasse individuels.

Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problème sanitaires...). Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être révisés.

Les attributions complémentaires de cerfs sika, daims et de mouflons pourront être examinées hors commission du fait du nombre très restreint de demandes.

Article 4 : La chasse silencieuse (approche et affût) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1^{er} juin et jusqu'à la date d'ouverture générale pour les espèces chevreuil et daim, et jusqu'à la date d'ouverture anticipée pour le sanglier, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 18 avril 2016

Le Préfet,

Christophe BAY

DDT

24-2016-04-28-011

Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des
dégâts de grand gibier sur les cultures de vignes et vins
pour l'année 2015

*Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures
de vignes et vins pour l'année 2015*



Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/16-1224

ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE VIGNES et VINS POUR L'ANNÉE 2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 27 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin pour l'année 2015 est fixé comme suit :

| Type | Prix à l'hectolitre en € | Prix au kg en € (taux de conversion : 1 hl = 130 kg) | Date extrême d'enlèvement |
|--|--------------------------|--|------------------------------|
| Vins de table | 36,00 €/hl | 0,28 € | 25 novembre |
| Vins de pays IGP | 51,00 €/hl | 0,39 € | 25 novembre |
| AOC Bergerac rouge et rosé | 80,00 €/hl | 0,62 € | 25 novembre |
| AOC Bergerac blanc | 90,00 €/hl | 0,69 € | 25 novembre |
| AOC Côtes de Bergerac et Côtes de Montravel rouge/rosé | 175,00 €/hl | 1,35 € | 25 novembre |
| AOC Côtes de Bergerac et Côtes de Montravel blanc | 92,00 €/hl | 0,71 € | 25 novembre |
| AOC Monbazillac | 298,00 €/hl | 2,29 € | 15 décembre |
| AOC Pécharmant | 175,00 €/hl | 1,35 € | 25 novembre |

Tout dépassement de quota sur la parcelle sera rémunéré au prix du vin de table, dans la limite des quotas de production attribués à l'exploitation.

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental des Territoires

Didier KHOLLER

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-12-002

arrêté autorisation Coulounieix

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 1
autorisant une course de motocyclettes et quadricycles le 29 mai 2016 à
COULOUNIEIX-CHAMIERES (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Les Mange Talus, représentée par son président M. Christophe CONSTANT, concernant le déroulement d'une course de motocyclettes et quadricycles au lieu-dit Perlijoux à Coulounieix-Chamiers et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place si nécessaire, à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer, si nécessaire également, la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du maire de Coulounieix-Chamiers,

VU l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Mange Talus, sise au lieu-dit Mourcin à COURSAC (Dordogne), est autorisée à organiser le dimanche 29 mai 2016, de sept heures à dix-neuf heures trente, une course de motocyclettes et quadricycles, sur une piste aménagée au lieu-dit Perlijoux, commune de Coulounieix-Chamiers (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Christophe CONSTANT.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information - autorisations

L'association Mange Talus adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs

et de l'accès réservé aux pilotes. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Mange Talus dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
 - certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de police à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.
- Pendant la manifestation, la police est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, M. CONSTANT, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la police, les membres de l'association organisatrice et

les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée, d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la police.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public.

Ils pourront soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur d'un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coulounieix-Chamiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Mange Talus qui en assurera la publicité par affichage.

Périgueux le **12 MAI 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-13-001

Arreté épreuves des 22 28 29 mai 2016

Epreuves autos poursuite sur terre et kart-cross UFOLEP sur le circuit de Ringaud à Minzac



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral

portant autorisation de trois épreuves d'autos poursuite sur terre
et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC,
une épreuve dite « amicale » le dimanche 22 mai 2016 de 8 h à 20 h
et deux épreuves dites « trophée 24 » le samedi 28 mai 2016 de 8 h à 20 h
et le dimanche 29 mai 2016 de 8 h à 20 h

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-17 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° 2015104-0004 du préfet de la Dordogne, du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** la demande du 5 janvier 2016 de M. Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser trois épreuves d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, dite « amicale », le dimanche 22 mai 2016 de 8 h à 20 h et deux épreuves dites « trophée 24 » le samedi 28 mai 2016 de 8 h à 20 h et le dimanche 29 mai 2016 de 8 h à 20 h.

- VU** le règlement des épreuves ;
- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
- les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
- les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents et pour assurer la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- l'étude d'impact environnementale ;
- VU** l'attestation d'assurance AXA cabinet Dupuch-Bouyssou 6, rue Charles Dopter à 33670 CREON, du 25 février 2016 conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du maire de Minzac du 10 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 23 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 27 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 15 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service sport, jeunesse éducation populaire animation des territoires du 15 février 2016 ;
- VU** la consultation de la délégation territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2016 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser trois épreuves d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, dont l'une dite « amicale », le dimanche 22 mai 2016 de 8 h à 20 h et les deux autres épreuves dites « trophée 24 » le samedi 28 mai 2016 de 8 h à 20 h et le dimanche 29 mai 2016 de 8 h à 20 h.

En cas d'intervention, la zone hélicoptée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres sont à prévoir par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté et à l'arrêté d'homologation du circuit visé ci-dessus.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations,
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, une ambulance privée médicalisée avec quatre secouristes sont présents sur le site.

Les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.

L'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

ARTICLE 6: Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Minzac et le commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à Bergerac, le

13 MAI 2016

Pour le préfet
et par délégation,
La sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-29-001

Arrêté fixant liste communes rurales département
Dordogne année 2016

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département de la Dordogne Année 2016

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local
Pôle développement économique et
interventions financières

Arrêté n°

ARRETE FIXANT LA LISTE
DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ANNEE 2016

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3344-8-1 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la liste des communes rurales actualisée pour 2016 et notifiée par le ministère de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des communes rurales du département de la Dordogne, exercice 2016, au sens de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, est arrêtée et annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégalion,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°
du 29 avril 2016

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2016**

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|-------------------------|
| 24001 | ABJAT-SUR-BANDIAT |
| 24002 | AGONAC |
| 24004 | AJAT |
| 24005 | ALLES-SUR-DORDOGNE |
| 24006 | ALLAS-LES-MINES |
| 24007 | ALLEMANS |
| 24008 | ANGOISSE |
| 24009 | ANLHIAC |
| 24010 | ANNESSE-ET-BEAULIEU |
| 24011 | ANTONNE-ET-TRIGONANT |
| 24012 | ARCHIGNAC |
| 24014 | AUBAS |
| 24015 | AUDRIX |
| 24016 | AUGIGNAC |
| 24018 | AURIAC-DU-PERIGORD |
| 24019 | AZERAT |
| 24020 | BACHELLERIE |
| 24021 | BADEFOLS-D'ANS |
| 24022 | BADEFOLS-SUR-DORDOGNE |
| 24023 | BANEUIL |
| 24024 | BARDOU |
| 24025 | BARS |
| 24026 | BASSILLAC |
| 24027 | BAYAC |
| 24028 | BEAUMONTOIS EN PERIGORD |
| 24029 | BEAUPOUYET |
| 24030 | BEAUREGARD-DE-TERRASSON |
| 24031 | BEAUREGARD-ET-BASSAC |
| 24032 | BEAURONNE |
| 24033 | BEAUSSAC |
| 24034 | BELEYMAS |
| 24035 | PAYS DE BELVES |
| 24036 | BERBIGUIERES |
| 24038 | BERTRIC-BUREE |
| 24039 | BESSE |
| 24040 | BEYNAC-ET-CAZENAC |
| 24041 | BEZENAC |
| 24042 | BIRAS |

| | |
|-------|--|
| 24043 | BIRON |
| 24044 | BLIS-ET-BORN |
| 24045 | BOISSE |
| 24046 | BOISSEUILH |
| 24047 | BOISSIERE-D'ANS |
| 24048 | BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES |
| 24050 | BORREZE |
| 24051 | BOSSET |
| 24052 | BOUILLAC |
| 24054 | BOUNIAGUES |
| 24055 | BOURDEILLES |
| 24056 | LE BOURDEIX |
| 24057 | BOURG-DES-MAISONS |
| 24058 | BOURG-DU-BOST |
| 24059 | BOURGNAC |
| 24060 | BOURNIQUEL |
| 24061 | BOURROU |
| 24062 | BOUTELLES-SAINT-SEBASTIEN |
| 24063 | BOUZIC |
| 24064 | BRANTOME EN PERIGORD |
| 24065 | BREUILH |
| 24066 | BROUCHAUD |
| 24067 | LE BUGUE |
| 24068 | LE BUISSON-DE-CADOUIN |
| 24069 | BUSSAC |
| 24070 | BUSSEROLLES |
| 24071 | BUSSIERE-BADIL |
| 24073 | CALES |
| 24074 | CALVIAC-EN-PERIGORD |
| 24075 | CAMPAGNAC-LES-QUERCY |
| 24076 | CAMPAGNE |
| 24077 | CAMPSEGRET |
| 24079 | CANTILLAC |
| 24080 | CAPDROT |
| 24081 | CARLUX |
| 24082 | CARSAC-AILLAC |
| 24083 | CARSAC-DE-GURSON |
| 24084 | CARVES |
| 24085 | CASSAGNE |
| 24086 | CASTELNAUD-LA-CHAPELLE |
| 24087 | CASTELS |
| 24088 | CAUSE-DE-CLERANS |
| 24089 | CAZOULES |
| 24090 | CELLES |
| 24091 | CENAC-ET-SAINT-JULIEN |
| 24092 | CENDRIEUX |
| 24093 | CERCLES |

| | |
|-------|----------------------------------|
| 24094 | CHALAGNAC |
| 24095 | CHALAIS |
| 24096 | CHAMPAGNAC-DE-BELAIR |
| 24097 | CHAMPAGNE-ET-FONTAINE |
| 24099 | CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER |
| 24100 | CHAMPNIERS-ET-REILHAC |
| 24101 | CHAMPS-ROMAIN |
| 24103 | LE CHANGE |
| 24104 | CHANTERAC |
| 24105 | CHAPDEUIL |
| 24106 | CHAPELLE-AUBAREIL |
| 24107 | CHAPELLE-FAUCHER |
| 24108 | CHAPELLE-GONAGUET |
| 24109 | CHAPELLE-GRESIGNAC |
| 24110 | CHAPELLE-MONTABOURLET |
| 24111 | CHAPELLE-MONTMOREAU |
| 24113 | CHAPELLE-SAINT-JEAN |
| 24114 | CHASSAIGNES |
| 24115 | CHATEAU-L'EVEQUE |
| 24116 | CHATRES |
| 24117 | CHAVAGNAC |
| 24119 | CHERVAL |
| 24120 | CHERVEIX-CUBAS |
| 24121 | CHOURGNAC |
| 24122 | CLADECH |
| 24123 | CLERMONT-DE-BEAUREGARD |
| 24124 | CLERMONT-D'EXCIDEUIL |
| 24126 | COLOMBIER |
| 24127 | COLY |
| 24128 | COMBERANCHE-ET-EPELUCHE |
| 24129 | CONDAT-SUR-TRINCOU |
| 24130 | CONDAT-SUR-VEZERE |
| 24131 | CONNEZAC |
| 24132 | CONNE-DE-LABARDE |
| 24133 | COQUILLE |
| 24134 | CORGNAC-SUR-L'ISLE |
| 24135 | CORNILLE |
| 24136 | COUBJOURS |
| 24137 | COULAURES |
| 24139 | COURSAC |
| 24140 | COURS-DE-PILE |
| 24141 | COUTURES |
| 24142 | COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS |
| 24143 | COUZE-ET-SAINT-FRONT |
| 24144 | CREYSSAC |
| 24145 | CREYSSE |
| 24146 | CREYSSENSAC-ET-PISSOT |

| | |
|-------|-------------------------|
| 24147 | CUBJAC |
| 24148 | CUNEGES |
| 24150 | DAGLAN |
| 24151 | DOISSAT |
| 24152 | DOMME |
| 24153 | LADORNAC |
| 24154 | DOUCHAPT |
| 24155 | DOUVILLE |
| 24156 | DOUZE |
| 24157 | DOUZILLAC |
| 24158 | DUSSAC |
| 24159 | ECHOURGNAC |
| 24160 | EGLISE-NEUVE-DE-VERGT |
| 24161 | EGLISE-NEUVE-D'ISSAC |
| 24162 | ESCOIRE |
| 24163 | ETOUARS |
| 24164 | EXCIDEUIL |
| 24165 | EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL |
| 24166 | EYLIAC |
| 24167 | EYMET |
| 24168 | PLAISANCE |
| 24170 | EYVIRAT |
| 24171 | EYZERAC |
| 24172 | EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL |
| 24174 | FANLAC |
| 24175 | FARGES |
| 24176 | FAURILLES |
| 24177 | FAUX |
| 24178 | FESTALEMPS |
| 24179 | FEUILLADE |
| 24180 | FIRBEIX |
| 24181 | FLAUGEAC |
| 24182 | LE FLEIX |
| 24183 | FLEURAC |
| 24184 | FLORIMONT-GAUMIER |
| 24186 | FONROQUE |
| 24188 | FOSSEMAGNE |
| 24189 | FOUGUEYROLLES |
| 24190 | FOULEIX |
| 24191 | FRAISSE |
| 24192 | GABILLOU |
| 24193 | GAGEAC-ET-ROUILLAC |
| 24194 | GARDONNE |
| 24195 | GAUGEAC |
| 24196 | GENIS |
| 24197 | GINESTET |
| 24198 | GONTERIE-BOULOUNEIX |

| | |
|-------|---------------------------------------|
| 24199 | GOUTS-ROSSIGNOL |
| 24200 | GRAND-BRASSAC |
| 24202 | GRANGES-D'ANS |
| 24203 | GRAULGES |
| 24204 | GREZES |
| 24205 | GRIGNOLS |
| 24206 | GRIVES |
| 24207 | GROLEJAC |
| 24208 | GRUN-BORDAS |
| 24209 | HAUTEFAYE |
| 24210 | HAUTEFORT |
| 24211 | ISSAC |
| 24212 | ISSIGEAC |
| 24213 | JAURES |
| 24214 | JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT |
| 24215 | JAYAC |
| 24216 | JEMAYE |
| 24217 | JOURNIAC |
| 24218 | JUMILHAC-LE-GRAND |
| 24220 | LACROPTÉ |
| 24221 | RUDEAU-LADOSSE |
| 24224 | LAMONZIE-MONTASTRUC |
| 24226 | LAMOTHE-MONTRAVEL |
| 24227 | LANOUAILLE |
| 24228 | LANQUAIS |
| 24229 | LE LARDIN-SAINT-LAZARE |
| 24230 | LARZAC |
| 24231 | LAVALADE |
| 24232 | LAVAU |
| 24233 | LAVEYSSIERE |
| 24234 | LECHES |
| 24235 | LEGUILLAC-DE-CERCLES |
| 24236 | LEGUILLAC-DE-L'AUCHE |
| 24237 | LEMBRAS |
| 24238 | LEMPZOURS |
| 24240 | LIMEUIL |
| 24241 | LIMEYRAT |
| 24242 | LIORAC-SUR-LOUYRE |
| 24243 | LISLE |
| 24244 | LOLME |
| 24245 | LOUBEJAC |
| 24246 | LUNAS |
| 24247 | LUSIGNAC |
| 24248 | LUSSAS-ET-NONTRONNEAU |
| 24249 | MANAURIE |
| 24251 | MANZAC-SUR-VERN |
| 24252 | MARCILLAC-SAINT-QUENTIN |

| | |
|-------|---------------------------|
| 24253 | MAREUIL |
| 24254 | MARNAC |
| 24255 | MARQUAY |
| 24257 | MARSALES |
| 24258 | MARSANEIX |
| 24259 | MAURENS |
| 24260 | MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG |
| 24261 | MAUZENS-ET-MIREMONT |
| 24262 | MAYAC |
| 24263 | MAZEYROLLES |
| 24264 | MENESPLET |
| 24266 | MENSIGNAC |
| 24267 | MESCOULES |
| 24268 | MEYRALS |
| 24269 | MIALET |
| 24270 | MILHAC-D'AUBEROCHE |
| 24271 | MILHAC-DE-NONTRON |
| 24272 | MINZAC |
| 24273 | MOLIERES |
| 24274 | MONBAZILLAC |
| 24276 | MONESTIER |
| 24277 | MONFAUCON |
| 24278 | MONMADALES |
| 24279 | MONMARVES |
| 24280 | MONPAZIER |
| 24281 | MONSAC |
| 24282 | MONSAGUEL |
| 24283 | MONSEC |
| 24284 | MONTAGNAC-D'AUBEROCHE |
| 24285 | MONTAGNAC-LA-CREMPSE |
| 24286 | MONTAGRIER |
| 24287 | MONTAUT |
| 24288 | MONTAZEAU |
| 24289 | MONTCARET |
| 24290 | MONTFERRAND-DU-PERIGORD |
| 24291 | MONTIGNAC |
| 24292 | MONTPEYROUX |
| 24293 | MONPLAISANT |
| 24295 | MONTREM |
| 24296 | MOULEYDIER |
| 24297 | MOULIN-NEUF |
| 24300 | NABIRAT |
| 24301 | NADAILLAC |
| 24302 | NAILHAC |
| 24303 | NANTEUIL-AURIA-DE-BOURZAC |
| 24304 | NANTHEUIL |
| 24305 | NANTHIAT |

| | |
|-------|---|
| 24306 | NASTRINGUES |
| 24307 | NAUSSANNES |
| 24308 | NEGRONDES |
| 24309 | NEUVIC |
| 24311 | NONTRON |
| 24313 | ORLIAC |
| 24314 | ORLIAGUET |
| 24316 | PARCOUL-CHENAUD |
| 24317 | PAULIN |
| 24318 | PAUNAT |
| 24319 | PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN |
| 24320 | PAYZAC |
| 24321 | PAZAYAC |
| 24323 | PETIT-BERSAC |
| 24324 | PEYRIGNAC |
| 24325 | PEYRILLAC-ET-MILLAC |
| 24326 | PEYZAC-LE-MOUSTIER |
| 24327 | PEZULS |
| 24328 | PIEGUT-PLUVIERS |
| 24329 | LE PIZOU |
| 24330 | PLAZAC |
| 24331 | POMPORT |
| 24333 | PONTEYRAUD |
| 24334 | PONTOURS |
| 24336 | PRATS-DE-CARLUX |
| 24337 | PRATS-DU-PERIGORD |
| 24338 | PRESSIGNAC-VICQ |
| 24339 | PREYSSAC-D'EXCIDEUIL |
| 24341 | PROISSANS |
| 24344 | PUYRENIER |
| 24345 | QUEYSSAC |
| 24346 | QUINSAC |
| 24347 | RAMPIEUX |
| 24348 | RAZAC-D'EYMET |
| 24349 | RAZAC-DE-SAUSSIGNAC |
| 24350 | RAZAC-SUR-L'ISLE |
| 24351 | RIBAGNAC |
| 24353 | ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE |
| 24354 | ROCHE-CHALAIS |
| 24355 | ROQUE-GAGEAC |
| 24356 | ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC |
| 24357 | ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES |
| 24359 | SADILLAC |
| 24360 | SAGELAT |
| 24361 | SAINT-AGNE |
| 24362 | SAINTE-ALVERE-SAINT-LAURENT, LES BATONS |
| 24364 | SAINT-AMAND-DE-COLY |

| | |
|-------|-------------------------------------|
| 24365 | SAINT-AMAND-DE-VERGT |
| 24366 | SAINT-ANDRE-D'ALLAS |
| 24367 | SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE |
| 24368 | SAINT-ANTOINE-CUMOND |
| 24369 | SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE |
| 24371 | SAINT-AQUILIN |
| 24373 | SAINT-AUBIN-DE-CADELECH |
| 24374 | SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS |
| 24375 | SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT |
| 24376 | SAINT AULAYE-PUYMANGO |
| 24377 | SAINT-AVIT-DE-VIALARD |
| 24378 | SAINT-AVIT-RIVIERE |
| 24379 | SAINT-AVIT-SENIER |
| 24380 | SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE |
| 24381 | SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE |
| 24382 | SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE |
| 24383 | SAINT-CAPRAISE-D'EYMET |
| 24384 | SAINT-CASSIEN |
| 24385 | SAINT-CERNIN-DE-LABARDE |
| 24386 | SAINT-CERNIN-DE-L'HERM |
| 24388 | SAINT-CHAMASSY |
| 24389 | SAINT-CIRQ |
| 24390 | SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE |
| 24391 | SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT |
| 24392 | SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET |
| 24393 | SAINTE-CROIX |
| 24394 | SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL |
| 24395 | SAINT-CYBRANET |
| 24396 | SAINT-CYPRIEN |
| 24397 | SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES |
| 24398 | SAINT-ESTEPHE |
| 24399 | SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER |
| 24401 | SAINTE-EULALIE-D'ANS |
| 24402 | SAINTE-EULALIE-D'EYMET |
| 24403 | SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES |
| 24404 | SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART |
| 24405 | SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX |
| 24406 | SAINTE-FOY-DE-BELVES |
| 24407 | SAINTE-FOY-DE-LONGAS |
| 24408 | SAINT-FRONT-D'ALEMPS |
| 24409 | SAINT-FRONT-DE-PRADOUX |
| 24410 | SAINT-FRONT-LA-RIVIERE |
| 24411 | SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE |
| 24412 | SAINT-GENIES |
| 24413 | SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX |
| 24414 | SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD |
| 24415 | SAINT-GERAUD-DE-CORPS |

| | |
|-------|-----------------------------|
| 24416 | SAINT-GERMAIN-DE-BELVES |
| 24417 | SAINT-GERMAIN-DES-PRES |
| 24418 | SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE |
| 24419 | SAINT-GERMAIN-ET-MONS |
| 24420 | SAINT-GERY |
| 24421 | SAINT-GEYRAC |
| 24422 | SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC |
| 24423 | SAINTE-INNOCENCE |
| 24424 | SAINT-JEAN-D'ATAUX |
| 24425 | SAINT-JEAN-DE-COLE |
| 24426 | SAINT-JEAN-D'ESTISSAC |
| 24427 | SAINT-JEAN-D'EYRAUD |
| 24428 | SAINT-JORY-DE-CHALAIS |
| 24429 | SAINT-JORY-LAS-BLOUX |
| 24431 | SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE |
| 24432 | SAINT-JULIEN-DE-LAMPON |
| 24433 | SAINT-JULIEN-D'EYMET |
| 24434 | SAINT-JUST |
| 24436 | SAINT-LAURENT-DES-HOMMES |
| 24437 | SAINT-LAURENT-DES-VIGNES |
| 24438 | SAINT-LAURENT-LA-VALLEE |
| 24441 | SAINT-LEON-D'ISSIGEAC |
| 24442 | SAINT-LEON-SUR-L'ISLE |
| 24443 | SAINT-LEON-SUR-VEZERE |
| 24444 | SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE |
| 24445 | SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD |
| 24446 | SAINT-MARCORY |
| 24447 | SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC |
| 24448 | SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE |
| 24449 | SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET |
| 24450 | SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT |
| 24451 | SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE |
| 24452 | SAINT-MARTIAL-VIVEYROL |
| 24453 | SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS |
| 24454 | SAINT-MARTIN-DE-GURSON |
| 24455 | SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC |
| 24456 | SAINT-MARTIN-DES-COMBES |
| 24457 | SAINT-MARTIN-L'ASTIER |
| 24458 | SAINT-MARTIN-LE-PIN |
| 24459 | SAINT-MAYME-DE-PEREYROL |
| 24460 | SAINT-MEARD-DE-DRONE |
| 24461 | SAINT-MEARD-DE-GURCON |
| 24462 | SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN |
| 24463 | SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL |
| 24464 | SAINT-MESMIN |
| 24465 | SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE |
| 24466 | SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE |

| | |
|-------|-------------------------------|
| 24468 | SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX |
| 24470 | SAINTE-MONDANE |
| 24471 | SAINTE-NATHALENE |
| 24472 | SAINT-NEXANS |
| 24473 | SAINTE-ORSE |
| 24474 | SAINT-PANCRACE |
| 24475 | SAINT-PANTALY-D'ANS |
| 24476 | SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL |
| 24477 | SAINT-PARDOUX-DE-DRONE |
| 24478 | SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC |
| 24479 | SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE |
| 24480 | SAINT-PAUL-DE-SERRE |
| 24481 | SAINT-PAUL-LA-ROCHE |
| 24482 | SAINT-PAUL-LIZONNE |
| 24483 | SAINT-PERDOUX |
| 24484 | SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC |
| 24485 | SAINT-PIERRE-DE-COLE |
| 24486 | SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE |
| 24487 | SAINT-PIERRE-D'EYRAUD |
| 24488 | SAINT-POMPON |
| 24489 | SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES |
| 24490 | SAINT-PRIVAT-DES-PRES |
| 24491 | SAINT-RABIER |
| 24492 | SAINTE-RADEGONDE |
| 24493 | SAINT-RAPHAEL |
| 24494 | SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE |
| 24495 | SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER |
| 24496 | SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT |
| 24498 | SAINT-SAUD-LACOUSSIERE |
| 24499 | SAINT-SAUVEUR |
| 24500 | SAINT-SAUVEUR-LALANDE |
| 24501 | SAINT-SEURIN-DE-PRATS |
| 24502 | SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC |
| 24503 | SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL |
| 24504 | SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC |
| 24505 | SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL |
| 24507 | SAINTE-TRIE |
| 24508 | SAINT-VICTOR |
| 24509 | SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC |
| 24510 | SAINT-VINCENT-DE-COSSE |
| 24511 | SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS |
| 24512 | SAINT-VINCENT-LE-PALUEL |
| 24513 | SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE |
| 24514 | SAINT-VIVIEN |
| 24515 | SALAGNAC |
| 24516 | SALIGNAC-EYVIGNES |
| 24517 | SALLES-DE-BELVES |

| | |
|-------|-------------------------------|
| 24518 | SALON |
| 24519 | SARLANDE |
| 24521 | SARLIAC-SUR-L'ISLE |
| 24522 | SARRAZAC |
| 24523 | SAUSSIGNAC |
| 24524 | SAVIGNAC-DE-MIREMONT |
| 24525 | SAVIGNAC-DE-NONTRON |
| 24526 | SAVIGNAC-LEDRIER |
| 24527 | SAVIGNAC-LES-EGLISES |
| 24528 | SCEAU-SAINT-ANGEL |
| 24529 | SEGONZAC |
| 24530 | SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES |
| 24531 | SERGEAC |
| 24532 | SERRES-ET-MONTGUYARD |
| 24533 | SERVANCHES |
| 24534 | SIGOULES |
| 24535 | SIMEYROLS |
| 24536 | SINGLEYRAC |
| 24537 | SIORAC-DE-RIBERAC |
| 24538 | SIORAC-EN-PERIGORD |
| 24540 | SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD |
| 24541 | SOUDAT |
| 24542 | SOULAURES |
| 24543 | SOURZAC |
| 24544 | TAMNIES |
| 24545 | TEILLOTS |
| 24546 | TEMPLE-LAGUYON |
| 24548 | TEYJAT |
| 24549 | THENAC |
| 24550 | THENON |
| 24551 | THIVIERS |
| 24552 | THONAC |
| 24553 | TOCANE-SAINT-APRE |
| 24554 | TOUR-BLANCHE |
| 24555 | TOURTOIRAC |
| 24558 | TREMOLAT |
| 24559 | TURSAC |
| 24560 | URVAL |
| 24561 | VALEUIL |
| 24562 | VALLEREUIL |
| 24563 | VALOJOUXX |
| 24564 | VANXAINS |
| 24565 | VARAINES |
| 24566 | VARENNES |
| 24567 | VAUNAC |
| 24568 | VELINES |
| 24569 | VENDOIRE |

| | |
|-------|--------------------------|
| 24570 | VERDON |
| 24571 | VERGT |
| 24572 | VERGT-DE-BIRON |
| 24573 | VERTEILLAC |
| 24574 | VEYRIGNAC |
| 24575 | VEYRINES-DE-DOMME |
| 24576 | VEYRINES-DE-VERGT |
| 24577 | VEZAC |
| 24579 | VIEUX-MAREUIL |
| 24580 | VILLAC |
| 24581 | VILLAMBLARD |
| 24582 | VILLARS |
| 24584 | VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT |
| 24585 | VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD |
| 24586 | VILLETUREIX |
| 24587 | VITRAC |

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-22-007

arrete funeraire SARL Carpentier

*Habilitation de l'entreprise de pompes funèbres SARL CARPENTIER RUBIO à
Sainte-Alvère-Saint-Laurent, les Bâtons, "Les Maimes"*

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral
portant habilitation d'une entreprise
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-51 et de R.2223-56 à R.2223-65 et R.2223-66 à R.2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 5 décembre 2015 complétée le 14 avril 2016 formulée par Messieurs Denis CARPENTIER et Alexandre RUBIO, co-gérants de la SARL CARPENTIER RUBIO dont le siège social est situé à Sainte-Alvère-Saint-Laurent, les Bâtons, « Les Maimes », en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

VU les pièces constitutives du dossier,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL CARPENTIER RUBIO, dont le siège social est situé à Sainte-Alvère-Saint-Laurent, les bâtons 24510 « Les Maimes », est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :
- opérations d'inhumation et d'exhumation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16 241 02**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, la société devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Denis CARPENTIER et Alexandre RUBIO, co-gérants de la SARL CARPENTIER RUBIO.

Fait à Bergerac, le **22 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète

Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-12-001

arrêté homologation circuit Chantérac

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross
sis au lieu-dit Le Bois Redon à CHANTERAC (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 120296 du 19 mars 2012 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross à Chantérac, au lieu-dit Le Bois Redon, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014055-00009 du 24 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération,

Vu la demande de renouvellement d'homologation déposée par l'association Moto Club Chantérac Tout Terrain, représentée par son président M. Jonathan GOUSSARD et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu l'attestation d'assurance produite par le Moto Club Chantérac Tout Terrain,

Vu l'avis du maire de Chantérac,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 22 mars 2016,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mai 2016,

Considérant l'étude acoustique réalisée en 2006 et l'absence d'infraction constatée par rapport aux dispositions précitées du code de la santé publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le circuit de moto cross aménagé au lieu-dit Le Bois Redon, commune de Chantérac est homologué. L'autorisation est donnée pour y pratiquer des séances d'entraînement et une démonstration par an.

L'association Chantérac Tout Terrain, sise à la mairie de Chantérac, représentée par son président M. Jonathan GOUSSARD, est la bénéficiaire de cette homologation.

A ce titre, elle est chargée du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et des concurrents

Article 2 : Activités autorisées et conditions d'utilisation

Le circuit permanent conforme au plan fourni au dossier, d'une longueur de huit cent mètres environ, aménagé sur un terrain d'une superficie totale d'environ un hectare et demi, sera utilisé dans les conditions suivantes :

- dans la limite de trois jours par mois pour les entraînements de motocyclettes, de 14 heures à 18 heures, soit les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} dimanches du mois ou les jours fériés, en présence d'un membre de l'association,
- une fois par an pour des démonstrations qui devront être organisées un jour d'ouverture autorisée du circuit,
- fermeture du circuit les jours de pluie et en certaines périodes de chasse à définir en accord avec les associations de chasse,
- seuls les membres de l'association ou les pilotes titulaires d'une licence FFM en cours de validité sont admis sur le circuit,
- le nombre de motocyclettes utilisées simultanément ne peut pas être supérieur à dix (4 motocyclettes quatre temps de 250 à 530 cm³ et 6 motocyclettes 2 temps de 125 à 250 cm³).

Les véhicules admis sur le circuit sont des motocyclettes type tout terrain, motocross, enduro, pit bike, de cylindrées allant de 65 cc à 450 cc. Les quads sont interdits.

Conformément au règlement intérieur du terrain, un membre de l'association doit toujours être présent lors des entraînements.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être maintenues en conformité avec le règlement national de la Fédération française de motocyclisme.

Article 3 : Protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1336-6 à 1336-10 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Afin de garantir les résultats de l'étude acoustique, les entraînements doivent se dérouler sur une durée cumulée inférieure ou égale à quatre heures. Ils doivent être

entrecoupés de pauses régulières d'un quart d'heure toutes les demi-heures. Dans le cas contraire, le non-respect de la réglementation serait avéré.

Article 4 : Protection du public

L'accès au circuit qui est entièrement clôturé, est interdit au public.

Le public est autorisé uniquement en bordure du chemin rural sur lequel est située l'entrée du circuit. Cette zone doit être clairement délimitée.

Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances hors de danger.

Le responsable du moto club assure la surveillance du public et veille à ce qu'il ne pénètre pas sur la piste.

Article 5 : Equipements de secours

En dehors des compétitions, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- une trousse de premiers secours,
- un téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- un affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, du règlement intérieur,
- une indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation de secours réservée aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

Article 6 : Dispositif permanent lors des démonstrations

Le dispositif permanent rappelé ci-après ne dispense pas l'organisateur de compétitions de demander une autorisation spécifique pour chaque manifestation.

INFORMATION - AUTORISATIONS

L'association organisatrice adresse un courrier précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course, huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

L'organisateur doit :

- mettre à disposition du public, avec l'accord écrit des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu.
- assurer la mise en place des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement et plus

particulièrement de la route départementale D44 sur laquelle aucun stationnement ne sera autorisé.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature doivent être enlevées par l'organisateur.

LOCALISATION ET PROTECTION DU PUBLIC

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public, conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux (obstacle naturel, surplomb suffisant), l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

SURVEILLANCE ET RESPECT DES MESURES DE SECURITE

L'organisateur place :

- des commissaires de piste, titulaires d'une qualification reconnue par la Fédération française de motocyclisme, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- des membres de l'association organisatrice pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé des membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

ORGANISATION DES MOYENS DE SECOURS

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les règles techniques de la fédération délégataire.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course doit être interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie. Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire demeure en permanence libre de circulation.

SECURITE INCENDIE

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur à poudre polyvalente. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour du circuit, sur le parc de stationnement, sur le parc des coureurs ainsi que sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur doit également rappeler que les barbecues sauvages sont interdits.

SECURITE GÉNÉRALE

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral, sont effectivement réalisées.

Article 7 : Validité

L'homologation est délivrée pour quatre ans.

Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaissait que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés.

La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la préfecture trois mois avant la date d'échéance.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Chantérac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'association Moto Club Chantérac Tout Terrain qui en assurera la publicité par affichage.

Périgueux, le **12 MAI 2016**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-03-001

arrete homologation circuit moto cross Sainte-Sabine-Born

Arrêté d'homologation d'un circuit de moto cross au lieu-dit "Mayne d'Eau sur la commune de Beaumontois en Périgord à Sainte-Sabine-Born



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral
portant homologation d'un circuit de moto-cross
au lieu-dit « Mayne d'Eau » sur le territoire de la commune
de Beaumontois en Périgord à Sainte-Sabine-Born**

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants et L2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L362-1 à L362-7 et R362-1 à R362-7 ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R331-35 à R331-44 ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° 2015104-0004 du préfet de la Dordogne du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté n° 24-2016-04-27-002 du préfet de la Dordogne du 27 avril 2016 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;
- VU** la demande d'homologation déposée par M. le président de l'association « Moto club ride for fun » située au lieu-dit « bouscaret » à Villeneuve-sur-Lot (47300) ;
- VU** l'attestation d'assurance MMA IARD Assurances Mutuelles, 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans cedex 9, conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;

VU l'avis favorable du maire délégué de Sainte-Sabine-Born ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves et compétitions sportives » réunie en mairie de Sainte Sabine Born le 12 avril 2016 ;

VU l'attestation de mise en conformité du site émis par la Fédération française de motocyclisme le 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le circuit de moto-cross aménagé au lieu-dit « Mayne d'Eau » sur le territoire de la commune de Beaumontois en Périgord à Sainte-Sabine-Born, appartenant à M. Deregnieux Pierre est homologué.
Le gestionnaire, exploitant du circuit, est le « Moto club ride for fun » dont le siège social est au lieu-dit « bouscuret » à Villeneuve-sur-Lot (47300). Il est chargé à ce titre du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et des concurrents.

ARTICLE 2 : Activités autorisées et conditions d'utilisation.

Ce circuit permanent, d'une longueur de 630 mètres environ sur 4 à 6 mètres de large, est utilisé pour les entraînements dans le cadre des activités de motos tout terrain, pit bikes et pour des stages éducatifs.

Toute organisation d'une manifestation sera soumise à autorisation et la demande devra être déposée à la sous-préfecture de Bergerac 2 mois avant l'épreuve.

Ce site est ouvert au maximum 5 jours dans un mois du lundi au samedi (fermé le dimanche sauf jour fête locale) de 10 h à 12 h et de 14 h à 19 h.

ARTICLE 3 : Protection acoustique du voisinage.

Les dispositions réglementaires (articles R1334-30 à R1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Lors des entraînements, 25 pilotes peuvent être acceptés simultanément sur la piste dans le respect du règlement technique et sécurité, les motos et pit-bikes utilisées étant homologuées.

ARTICLE 4 : Protection du public.

Les zones réservées au public doivent être clairement délimitées et matérialisées. L'accès au circuit est interdit au public. Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve en toutes circonstances hors de danger.

ARTICLE 5 : Equipements de secours et consignes de sécurité.

Lors des entraînements, les dispositifs de sécurité et de secours suivants sont mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg vérifiés régulièrement,
- téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous, avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, et du règlement intérieur.

Le gestionnaire doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

En cas d'intervention, la zone héliportée doit être positionnée et signalée au sol ; elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de culsson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le gestionnaire exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7: L'homologation est délivrée pour quatre ans. Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaît que le gestionnaire ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la sous-préfecture deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 8: Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ;

un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : La sous-préfète de Bergerac, le maire délégué de Sainte Sabine Born et le commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux représentants des usagers et de la fédération française de motocyclisme et l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 3 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bergerac par intérim,


Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-03-21-001

Arrêté n° 2016-020 du 21 mars 2016 portant modification
statutaire de la CC du Pays de Jumilhac

*Arrêté n° 2016-020 du 21 mars 2016 portant modification statutaire de la CC du Pays de
Jumilhac*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2016-020
portant modification statutaire
de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L. 5211-17 portant sur les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Jumilhac-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2016-007 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 novembre 2015 proposant d'ajouter aux compétences obligatoire : élaboration, animation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale, et d'ajouter un article relatif à l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Chalais, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, La Coquille, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Pierre-de-Frugie Saint-Priest-les-Fougères qui se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Mialet et Saint-Paul-la-Roche, dans un délai de 3 mois vaut avis favorable, tel que prévu à l'article L. 5211-17 du C.G. C.T. ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification des statuts de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand est autorisée.

Article 2 : Les compétences obligatoires sont complétées par :
- **élaboration, animation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale**

Article 3 : Les compétences de la C.C. ainsi modifiées sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace :

- Prise en charge des études relatives aux documents d'urbanisme et coordination ;
- **Elaboration, animation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale** ;
- Réflexion sur l'aménagement et élaboration des conventions dans le cadre des politiques contractuelles ;
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée - PDIPR.

2^{ème} groupe : Actions de développement économique :

- Actions touristiques d'intérêt communautaire ;
- L'intérêt communautaire de la compétence tourisme est défini de la manière suivante :
 - ↳ Gestion de l'office de tourisme intercommunal ;
 - ↳ Valorisation du petit patrimoine de Pays ;
- Dans le cadre d'un programme pluriannuel adopté en conseil communautaire :
 - ↳ Études, création et aménagement d'hébergements touristiques ;
 - ↳ Étude, création, aménagement et gestion des structures et des sites à vocation touristiques ;
- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt économique ;
- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion ;
- Actions en faveur de l'implantation de nouvelles activités et des entreprises.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1^{er} groupe : Environnement :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : l'ensemble de la compétence est assuré par la communauté de communes, comprenant notamment la collecte, le traitement des ordures ménagères et leur valorisation, la collecte et le tri sélectif ainsi que toute autre action contribuant à cette élimination ;
- Actions, équipements et aménagements innovants ;
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et coordination des Schémas d'Assainissement.

2^{ème} groupe : Logement et cadre de vie :

- Politique du logement social et actions en faveur des personnes défavorisées ;
- Politique de réhabilitation de logements notamment dans le cadre des logements sociaux conventionnés ;

- Assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes de la communauté pour la réalisation de leurs projets de lotissements ;
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;
- Élaboration d'un programme local de l'habitat ;
- Aménagement coordonné des bourgs suivant une cartographie annexée aux présents statuts.

3^{ème} groupe : Voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, l'intérêt communautaire étant défini de la manière suivante :
 - ↳ Liaisons inter-bourgs ;
 - ↳ Liaisons structurantes (accès à RN 21, aux départementales, à Thiviers, au département de la Haute Vienne) ;
 - ↳ Routes à vocation touristique ;
 - ↳ Accès aux zones d'activités et aux lotissements d'habitations, dans le cadre d'opérations sous maîtrise d'ouvrage globale de la communauté de communes ;
 - ↳ Voiries intra-muros.
- Aménagement numérique.

4^{ème} groupe : Social :

- Portage de repas à domicile ;
- Télé-alarme (télé-assistance des personnes âgées à domicile) ;
- Gestion du centre médico-social ;
- Centre intercommunal d'action sociale ;
- Création et gestion de la maison médicale bipolaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1^{er} groupe : Action et gestion des services communautaires en faveur de la jeunesse :

- Développement et gestion des services et des animations communautaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse :
 - Centres de loisirs sans hébergements ;
 - Accueil périscolaire ;
 - Mise en œuvre des contrats enfance et contrats temps libre ;
- Développement et gestion des systèmes communautaires de nouvelles technologies d'information et de communication ;
- Organisation du transport collectif dans le cadre des activités communautaires développées pour la jeunesse ;
- Convention avec le Conseil Général pour le transport scolaire ;
- Mise en œuvre des politiques contractuelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;
- Création, entretien immobilier et gestion d'une micro-crèche.

2^{ème} groupe : Culture :

- Prise en charge et coordination de la convention d'action culturelle ;
- Animer et favoriser l'accès aux différentes formes de culture ainsi que la mise en réseau des actions culturelles.

3^{ème} groupe : Délégation de maîtrise d'ouvrage :

- La communauté de communes pourra réaliser pour le compte des communes, des opérations en délégation de maîtrise d'ouvrage lorsque le contexte le justifie et après délibérations concordantes de la communauté et de la ou des communes concernées.

Article 4 : La C.C. du Pays de Jumilhac-le-Grand est autorisée à adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

Article 5 : Les statuts modifiés de la C.C. du Pays de Jumilhac-le-Grand sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 21 mars 2016

Le Sous-préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

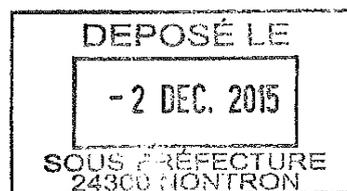
- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND

STATUTS



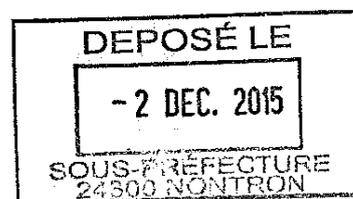
STATUTS

ARTICLE 1- FORMATION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de communes composée des communes de JUMILHAC LE GRAND, LA COQUILLE, ST JORY DE CHALAIS, CHALAIS, ST PAUL LA ROCHE, ST PIERRE DE FRUGIE, ST PRIEST LES FOUGERES, MIALLET et FIRBEIX, cet établissement étant nommé de la manière suivante : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND.

ARTICLE 2- DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.



ARTICLE 3- SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé 1 rue de la Paix à SAINT JORY DE CHALAIS – 24 800.

ARTICLE 4- OBJET

La Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand, attachée au développement cohérent et coordonné du secteur et dans le souci de la solidarité intercommunale, exerce les compétences suivantes :

I- Groupes de compétences obligatoires :

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace :

- Prise en charge des études relatives aux documents d'urbanisme et coordination,
- **élaboration, animation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale**
- Réflexion sur l'aménagement et élaboration des conventions dans le cadre des politiques contractuelles,
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées - PDIPR

2^{ème} groupe : Actions de développement économique :

- Actions touristiques d'intérêt communautaire,
- L'intérêt communautaire de la compétence tourisme est défini de la manière suivante :
 - o Gestion de l'office de tourisme intercommunal
 - o Valorisation du petit patrimoine de Pays
- Dans le cadre d'un programme pluriannuel adopté en conseil communautaire :
 - o Etudes, création et aménagement d'hébergements touristiques
 - o Etude, création, aménagement et gestion des structures et des sites à vocation touristiques
- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt économique
- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion
- Actions en faveur de l'implantation de nouvelles activités et des entreprises.

II- Groupes de compétences optionnelles :

1^{er} groupe : Environnement :

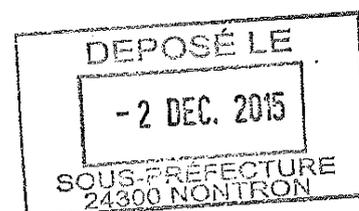
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés. L'ensemble de la compétence est assurée par la Communauté de communes, comprenant notamment la collecte, le traitement des ordures ménagères et leur valorisation, la collecte et le tri sélectif ainsi que toute autre action contribuant à cette élimination.
- Actions, équipements et aménagements innovants
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et coordination des schémas d'assainissement.

2^{ème} groupe : Logement et cadre de vie :

- Politique du logement social et actions en faveur des personnes défavorisées
- Politique de réhabilitation de logements notamment dans le cadre des logements sociaux conventionnés
- Assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des Communes de la Communauté pour la réalisation de leurs projets de lotissements
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- Elaboration d'un programme local de l'habitat
- Aménagement coordonné des bourgs suivant une cartographie annexée aux présents statuts.

3^{ème} groupe : Voirie :

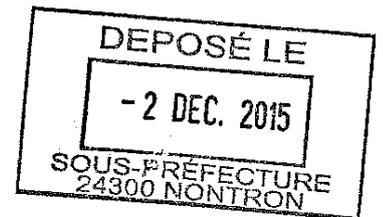
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, l'intérêt communautaire étant défini de la manière suivante :
 - o Liaisons inter-bourgs
 - o Liaisons structurantes (accès à N21, aux départementales, à Thiviers, au département de la Haute-Vienne)
 - o Routes à vocation touristique



- Accès aux zones d'activités et aux lotissements d'habitations, dans le cadre d'opérations sous maîtrise d'ouvrage globale de la Communauté de communes
- Voiries intra-muros
- **Aménagement numérique**

4^{ème} groupe : Social :

- Portage de repas à domicile
- Télé-alarme (télé-assistance des personnes âgées à domicile)
- Gestion du centre médico-social.
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Création et gestion de la maison médicale bipolaire



III- Compétences facultatives :

1^{er} groupe : Action et gestion des services communautaires en faveur de la jeunesse :

- Développement et gestion des services et des animations communautaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse :
 - Centre de loisirs sans hébergements
 - Accueil périscolaire
 - Mise en œuvre des contrats enfance et contrats temps libre
- Développement et gestion des systèmes communautaires de nouvelles technologies d'information et de communication,
- Organisation du transport collectif dans le cadre des activités communautaires développées pour la jeunesse,
- Convention avec le Conseil Général pour le transport scolaire
- Mise en œuvre des politiques contractuelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse.
- **Création, entretien immobilier et gestion d'une micro-crèche**

2^{ème} groupe : culture :

- Prise en charge et coordination de la convention d'action culturelle
- Animer et favoriser l'accès aux différentes formes de culture ainsi que la mise en réseau des actions culturelles.

3^{ème} groupe : Délégation de maîtrise d'ouvrage :

la communauté de communes pourra réaliser pour le compte des communes, des opérations en délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque le contexte le justifie et après délibérations concordantes de la communauté et de la ou des communes concernées.

ARTICLE 5- REGIME FISCAL

La Communauté de communes adopte le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, à savoir la Taxe Professionnelle Unique, et adopte également en complément, la fiscalité prévue à l'article 1609 nonies C-II, sur les 3 taxes ménages –taxe d'habitation et taxes foncières dite Fiscalité Mixte.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

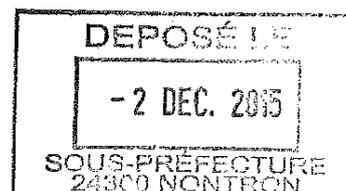
Les ressources de la Communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité de la Taxe Professionnelle Unique et de la fiscalité sur les 3 taxes ménages dite Fiscalité Mixte
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à la Communauté de communes ou confiés à sa gestion par les Communes ayant adhéré aux présents statuts
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques
- les dotations de l'Etat auxquelles sont éligibles les Communautés de communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- la contribution des communes intéressées pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières
- le produit des emprunts

ARTICLE 7- MODE DE REPRESENTATION

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté dont la répartition des sièges est la suivante :

| COMMUNES | Nombre de sièges |
|------------------------|------------------|
| CHALAIS | 2 |
| LA COQUILLE | 6 |
| FIRBEIX | 2 |
| JUMILHAC LE GRAND | 5 |
| MIALLET | 3 |
| ST JORY DE CHALAIS | 3 |
| ST PAUL LA ROCHE | 2 |
| ST PIERRE DE FRUGIE | 2 |
| ST PRIEST LES FOUGERES | 2 |
| TOTAL | 27 |



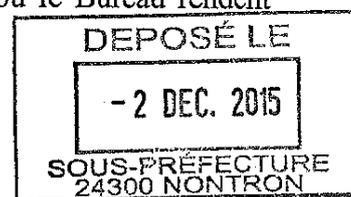
ARTICLE 8- REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de communauté, élabore un règlement intérieur.

Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts. Ce règlement prévoit en particulier la constitution d'un Bureau comprenant notamment un Président et des Vice-Présidents élus dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9- DELEGATION

Le Conseil de Communauté peut donner délégation au Président et au Bureau pour régler certaines affaires. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président ou le Bureau rendent compte de leurs travaux.



ARTICLE 10- MODALITES DE VOTE

Toute modification des présents statuts portant sur l'admission ou le retrait d'une commune de la Communauté, son siège, sa durée, les critères de représentation des communes au Conseil de communauté, est adoptée dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'extension des attributions de la Communauté est adoptée conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

ARTICLE 11- ADMISSION DE COMMUNES NOUVELLES

Le Conseil de Communauté fixe les conditions, notamment financières, dans lesquelles une Commune nouvelle sera admise à adhérer aux présents statuts. Ces derniers seront le cas échéant modifiés.

ARTICLE 12- ADHESION A UN SYNDICAT

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 13- LITIGES

Le règlement des litiges relatifs au fonctionnement de la Communauté intervient par un vote à la majorité absolue de ses suffrages exprimés.

ARTICLE 14- DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté intervient dans les conditions fixées par l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15- REGLES DE COMPTABILITE

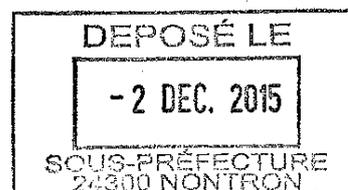
Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté. Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par Monsieur le Trésorier de Thiviers.

ARTICLE 16- AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code des Communes.

Le 25/11/2015

Vu le Maire de LA COQUILLE,
Vu le Maire de JUMILHAC LE GRAND,
Vu le Maire de ST JORY DE CHALAIS,
Vu le Maire de CHALAIS,
Vu le Maire de ST PAUL LA ROCHE,
Vu le Maire de ST PIERRE DE FRUGIE,
Vu le Maire de ST PRIEST LES FOUGERES,
Vu le Maire de MIALLET,
Vu le Maire de FIRBEIX.



Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-29-003

Arrêté n° 2016-031 du 29 avril 2016 portant modification
des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement
des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers

Modification des statuts du SMCTOM du secteur de Thiviers

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2016-031
portant modification des statuts
du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5711-1 et 5211-16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 1977 autorisant la création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (S.M.C.T.O.M.) du secteur de Thiviers modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2016-007 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMCTOM du secteur de Thiviers en date du 25 juin 2015 demandant la révision des statuts du SMCTOM : titre, objet, administration, représentation, fonctionnement, ressources ;

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes (C.C.) du Pays de Lanouaille, de la C.C. du Pays Thibérien, de la C.C. Causses et rivières en Périgord, de la C.C. du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort et de la C.C. du Pays de Jumilhac le Grand, représentant l'ensemble des collectivités membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers est autorisée.

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Thiviers, le président du SMCTOM du secteur de Thiviers, les présidents des C.C. du Pays de Lanouaille, du Pays Thibérien, Causses et rivières en Périgord, du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort et du Pays de Jumilhac le Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Nontron, le 29 avril 2016

Le Sous-préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR DE THIVIERS
(S.M.C.T.O.M DU SECTEUR DE THIVIERS)

Article 1er : Composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral du 03 mars 1977 autorisant la création du syndicat,

Vu l'arrêté Préfectoral du 18 novembre 1983 autorisant la modification de la dénomination du syndicat,

Vu l'arrêté Préfectoral n°86450 du 20 mars 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers complété par les arrêtés préfectoraux n°881446 du 10 août 1988, n°931038 du 26 juillet 1993, n°941598 du 25 octobre 1994, n°020446 du 12 mars 2002, n°021826 du 11 octobre 2002, n°031997 du 24 novembre 2003, n°041437 du 23 septembre 2004, n°050029 du 10 janvier 2005, n°070017 du 11 janvier 2007, n°2015093-0009 du 03 avril 2015

Il est créé un syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères entre :

Les communautés de communes suivantes :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUAILLE** pour les communes de : ANGOISSE, DUSSAC, LANOUAILLE, PAYZAC, PREYSSAC D'EXCIDEUIL, SARLANDE, SARZAC, SAVIGNAC LEDRIER, SAINT CYR LES CHAMPAGNES, SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL, SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL.

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN** pour les communes de : CORGNAC SUR L'ISLE, EYZERAC, LEMPZOURS, LIGUEUX, NANTHIAT, NANTHEUIL, NEGRONDES, SORGES, SAINT FRONT D'ALEMPS, SAINT JEAN DE COLE, SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS, SAINT PIERRE DE COLE, SAINT ROMAIN SAINT CLÉMENT, THIVIERS, VAUNAC.

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD** pour les communes de : ANLHIAC, LA BOISSIERE D'ANS, BROUCHAUD, CHERVEIX CUBAS, CLERMONT D'EXCIDEUIL, COULAURES, EXCIDEUIL, CUBJAC, GENIS, MAYAC, SALAGNAC, SAVIGNAC LES EGLISES, SAINT GERMAIN DES PRES, SAINT JORY LASBLOUX, SAINT MARTIAL D'ALBAREDE, SAINT MESMIN, SAINT PANTALY D'ANS, SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL, SAINT RAPHAEL, SAINT VINCENT SUR L'ISLE.

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT** pour les communes de : BADEFOLS D'ANS, BOISSEUILH, LA CHAPELLE SAINT JEAN, CHOURGNAC D'ANS, COUBJOURS, GRANGE D'ANS, HAUTEFORT, NAILHAC, SAINTE EULALIE D'ANS, SAINTE TRIE, TEILLOTS, TEMPLE LAGUYON, TOURTOIRAC.

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JUMILHAC** pour les communes de : CHALAIS, LA COQUILLE, FIRBEIX, JUMILHAC LE GRAND, MIALLET, SAINT JORY DE CHALAIS, SAINT PAUL LA ROCHE, SAINT PIERRE DE FRUGIE, SAINT PRIEST LES FOUGERES.

Article 2 : Dénomination et siège

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères est dénommé :
« Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de Thiviers »
(« S.M.C.T.O.M du secteur de Thiviers »).
Le siège dudit syndicat est fixé au lieu-dit « Les chemins rouges » sur le territoire de la commune de DUSSAC.

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte fermé est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet, au sens de l'article L. 2224-13 du CGCT :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères (en porte à porte ou en point de regroupement),
- La collecte sélective des emballages ménagers, des papiers journaux, magazines, du verre et tous autres matériaux, dont la collecte séparée est préconisée par les textes législatifs et réglementaires ou par circulaire (en porte à porte ou en point de regroupement, ou dans les points d'apport volontaire),
- La fourniture et la maintenance des conteneurs en point de regroupement sont à sa charge, l'aménagement et l'entretien des points d'apport volontaire, étant à la charge des communes,
- La collecte et le traitement des déchets banals des ménages en apport volontaire en déchetterie,
- La revente des matériaux recyclables,
- La création, l'aménagement et la gestion des déchèteries dans son périmètre,
- La gestion du site d'enfouissement de DUSSAC, suite à sa réhabilitation,
- L'intervention pour le compte des collectivités extérieures à son périmètre, dans le cadre de conventions et dans le respect du droit en vigueur,
- La prestation de service de collecte et/ou traitement à des producteurs ou détenteurs de déchets non ménagers, dans le respect du droit en vigueur.
- la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion des déchets sur les collectivités du Département de la Dordogne.

Dans le cadre de la mise en place de la politique Départementale d'élimination des déchets, le syndicat peut transférer l'exercice de ses compétences en matière de transfert, de transport et de traitement, de tri au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 5 : Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant dénommé « comité syndical ».

5.1 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre d'une communauté de communes adhérente au syndicat mixte, élus par le conseil communautaire;

Le suppléant ne siège qu'en cas d'absence du délégué titulaire.

Le mandat de chaque délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois.

5.2 : Rôle du comité syndical

- Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il exerce toutes les attributions qui ressortissent de sa compétence.

- En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L 1612-15 du CGCT (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- de la prise de participation financière ;
- de la création de postes.

5.3 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins 1/3 de ses délégués (Article L5211-11 du CGCT).

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente article L2121-17 du CGCT.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue.

Article 6 : Le bureau syndical

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical procède, parmi ses membres, à l'élection des membres du bureau.

Ce bureau est composé : d'un Président, de Vice-Présidents et de membres.

Les membres du bureau sont élus dans les conditions prescrites à l'article L. 5211-2 du CGCT.

Conformément à l'article 5.2 du statut, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du comité syndical.

Article 7: Attributions du Président

Le Président, en sa qualité d'organe exécutif du syndicat mixte, exerce les prérogatives définies à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Article 8: Les ressources

Les ressources du SMCTOM Syndicat mixte comprennent :

- Les contributions budgétaires des communautés de communes;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ;
- Le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations et autres personnes publiques et privées ;
- Le produit des dons et legs ;

- Le produit des biens, meubles ou immeubles, du syndicat tel que le produit des matières issu des déchetteries, ainsi que des conteneurs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les contributions budgétaires des Communautés de communes aux dépenses du syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées sont déterminées en multipliant les bases prévisionnelles par le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M) voté par le comité syndical.

Le taux est fixé chaque année par le comité syndical en fonction du produit attendu inscrit au budget primitif.

L'EPCI à fiscalité propre qui perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat, reverse au syndicat la somme correspondante au montant de la contribution qui lui est due.

Le produit des matières issu des déchetteries mixtes, déchetteries ainsi que des conteneurs sont intégrés en recettes et dépenses au budget général du syndicat.

Article 9 : Les dépenses

Le budget prévoit toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat.

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses liées aux services propres au Syndicat ;
- Les charges du personnel,
- Les taxes,
- Les charges financières,
- Le transport et le traitement des déchets,
- Les consommations courantes,
- L'acquisition, la construction, l'exploitation, et l'entretien des matériels et installations nécessaires,
- Les contributions aux organismes,
- Les dotations aux amortissements,
- Toutes autres dépenses autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 10 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat mixte. Les fonctions de trésorier sont assurées par Monsieur le receveur municipal de THIVIERS.

Article 11 : Adhésion d'un nouveau membre

Tout nouveau membre du syndicat devra accepter l'ensemble des dispositions des présents statuts.

Toute nouvelle adhésion est subordonnée à son adoption à la majorité absolue des 2/3 des délégués du comité syndical.

Article 12 : Retrait d'un membre

Conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, le comité syndical fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

A défaut d'accord, le retrait s'effectue dans les conditions fixées par arrêté du Préfet de la DORDOGNE.

Le retrait d'un membre, sollicité par son organe délibérant, ne peut intervenir si la majorité des 2/3 des délégués du comité syndical s'y oppose.

Article 13 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des délégués, qui composent le comité syndical.

Article 14: Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte est régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés, à défaut aux syndicats de communes.

projet

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-10-001

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0080 prononçant la
dénomination commune touristique à la commune de
BERGERAC, membre de la communauté d'agglomération

Dénomination de commune touristique de la commune de Bergerac, membre de la CA

Bergeracoise
Bergeracoise



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n°

Préfecture
Direction du développement local
Pôle développement économique et
interventions financières

prononçant la dénomination
de commune touristique à la commune de
BERGERAC, membre de la Communauté
d'agglomération Bergeracoise

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.134-3, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008 - 884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 ;

VU les circulaires ministérielles des 3 décembre 2009 et 04 février 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise du 9 novembre 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique à la commune de Bergerac située sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-354-0009 du 20 décembre 2013 classant pour une durée de cinq ans l'office de tourisme Bergerac-Sud Dordogne dans la catégorie II ;

VU le dossier présenté par la commune de Bergerac comportant plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente et celle des animations ;

CONSIDERANT que la commune de Bergerac remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de BERGERAC, membre de la communauté d'agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Bergerac et le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

10 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction du Développement Local – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-09-007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 030097
du 29/01/2003 de création d'une régie de recettes auprès de
la Police municipale de Belvès et portant institution d'une
~~Arrêté de création d'une régie de recettes auprès de la Police municipale de Pays de Belvès~~
régie de recettes auprès de la Police municipale de PAYS
DE BELVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Développement Économique
et Interventions Financières

ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 030097 du 29 janvier 2003
de création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Belvès
et portant institution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale de Pays de Belvès

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R130-2 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur notamment son article 23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 030097 du 29 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police par la commune de Belvès;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0228 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Pays de Belvès;
- VU le courrier en date du 16 mars 2016 de Monsieur le maire de Pays de Belvès sollicitant la nomination d'un régisseur suppléant auprès du régisseur titulaire de la régie de la police municipale de la commune ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 14 avril 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 030097 du 29 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Belvès pour l'encaissement des amendes de police est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susvisé, il est institué une régie de recettes d'Etat auprès la police municipale de la commune de Pays de Belvès pour l'encaissement du produit de contraventions au code de la route relevées par les agents de la police municipale en application des articles L.2212-5 et L2213-18 du code général des collectivités territoriales et L.130-4 du code de la route, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 3 : Le régisseur de police municipale peut être choisi parmi les agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique et par extension certains fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : Le régisseur titulaire n'est assujéti à aucun cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : Le régisseur titulaire est assisté d'un suppléant.

Article 6 : Les recettes prévues à l'article 2 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable de Pays de Belvès dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le maire de Pays de Belvès et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Le Préfet

Pour la Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-09-008

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 110344
du 05/04/2011 de nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la Police municipale de Belvès et portant nomination

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Police municipale de Pays de Belvès
d'un régisseur d'Etat auprès de la Police municipale de

PAYS DE BELVES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Développement Economique
et Interventions Financières

ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 110344 du 5 avril 2011
de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Belvès
et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de Pays de Belvès

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R130-2 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 110334 du 5 avril 2011 relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Belvès ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0228 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Pays de Belvès ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-09-007 en date du 9 mai 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pays de Belvès ;
- VU le courrier en date du 16 mars 2016 de Monsieur le maire de Pays de Belvès désignant les régisseurs titulaire et suppléant de la régie de la police municipale de la commune ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 14 avril 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

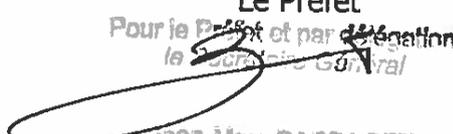
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110334 du 5 avril 2011 relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Belvès est abrogé.

Article 2 : Monsieur Delphin DA SILVA, adjoint technique territorial principal de 2ème classe, est nommé régisseur d'Etat titulaire auprès de la police municipale de Pays de Belvès pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ».

Article 3 : Monsieur Alexandre GAMEROFF, adjoint administratif territorial de 1ère classe, est désigné régisseur suppléant.

Article 4 : Monsieur Delphin DA SILVA percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le maire de Pays de Belvès et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-05-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et
relâcher d'espèces animales protégées

Dérogation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Écologique et Gestion des Espèces
Réf. : 26-2016

ARRÊTÉ du - 5 AVR. 2016

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), M. DARTOUT Pierre
- VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes, Mme MARTHIEN Nathalie
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Dordogne, M. BAY Christophe
- VU le décret du 30 août 2013 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. DURAND Pierre-André
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de Lot-et-Garonne, Mme WILLAERT Patricia
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{de} de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et leur modalité de protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 08 janvier 2016 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 mars 2016 déposée par Mme BERRONEAU Maud, chargée d'études à l'association Cistude Nature, par Mme BARTHES Pauline et par M. BROUSSE Arthur afin d'assurer le suivi de l'allas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine et la poursuite des Plans Régionaux d'Actions en faveur du Sonneur à ventre jaune et de la Cistude d'Europe,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Maud BERRONEAU est autorisée à capturer de façon temporaire, à marquer les serpents (couleuvres, coronelles et vipères) et les cistudes et à relâcher sur place des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés listés ci-dessous.

Mme BARTHES Pauline et par M. BROUSSE Arthur sont autorisés à capturer de façon temporaire, et à relâcher sur place des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés listés ci-dessous.

Liste des amphibiens

| | |
|----------------------------------|--|
| <i>Alytes obstetricans</i> | Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur |
| <i>Bombina variegata</i> | Sonneur à ventre jaune |
| <i>Bufo bufo</i> | Crapaud commun |
| <i>Bufo calamita</i> | Crapaud calamite |
| <i>Calotriton asper</i> | Calotriton des Pyrénées, Euprocte des Pyrénées |
| <i>Hyla arborea</i> | Rainette verte |
| <i>Hyla meridionalis</i> | Rainette méridionale |
| <i>Hyla molleri</i> | Rainette ibérique |
| <i>Lissotriton helveticus</i> | Triton palmé |
| <i>Pelobates cultripipes</i> | Pélobate cultripède |
| <i>Pelodytes punctatus</i> | Pélodyte ponctué |
| <i>Pelophylax kl. esculentus</i> | Grenouille verte |
| <i>Pelophylax kl. grafi</i> | Grenouille de Graf |
| <i>Pelophylax lessonae</i> | Grenouille de Lessona |
| <i>Pelophylax perezi</i> | Grenouille de Pérez |
| <i>Pelophylax ridibundus</i> | Grenouille rieuse |
| <i>Rana dalmatina</i> | Grenouille agile |
| <i>Rana pyrenaica</i> | Grenouille des Pyrénées |
| <i>Rana temporaria</i> | Grenouille rousse |
| <i>Salamandra salamandra</i> | Salamandre tachetée |
| <i>Triturus marmoratus</i> | Triton marbré |

Liste des Reptiles

| Nom scientifique | Nom vernaculaire |
|-------------------------------|---|
| <i>Anguis fragilis</i> | Orvet fragile |
| <i>Chalcides striatus</i> | Seps strié |
| <i>Coronella austriaca</i> | Coronelle lisse |
| <i>Coronella girondica</i> | Coronelle girondine, Coronelle bordelaise |
| <i>Emys orbicularis</i> | Cistude d'Europe |
| <i>Hierophis viridiflavus</i> | Couleuvre verte et jaune |
| <i>Iberolacerta bonnali</i> | Lézard de Bonnal |
| <i>Lacerta bilineata</i> | Lézard vert occidental |
| <i>Mauremys leprosa</i> | Émyde lépreuse |
| <i>Natrix maura</i> | Couleuvre vipérine |
| <i>Natrix natrix</i> | Couleuvre à collier |
| <i>Podarcis liolepis</i> | Lézard catalan |
| <i>Podarcis muralis</i> | Lézard des murailles |
| <i>Tarentola mauritanica</i> | Tarente de Maurétanie |
| <i>Timon lepidus</i> | Lézard ocellé |
| <i>Vipera aspis</i> | Vipère aspic |
| <i>Vipera seoanei</i> | Vipère de Seoane |
| <i>Zamenis longissimus</i> | Couleuvre d'Esculape |
| <i>Zootoca vivipara</i> | Lézard vivipare |

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi de l'atlas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine, de la poursuite du Plan National d'Actions pour le Sonneur à ventre jaune et de la poursuite du Plan National d'Actions pour la Cistude d'Europe sur les départements de Gironde, des Landes, de Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne afin de mieux connaître la répartition des espèces.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

S'agissant des captures et relâchers immédiat, sans marquage :

Les captures à but d'identification seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour l'identification des espèces.

S'agissant des Cistudes d'Europe :

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaïlle marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

S'agissant des serpents (couleuvres, coronelles et vipères):

Les individus capturés seront marqués par une découpe d'écaïlles ventrales au petit ciseau de chirurgie puis relâchés sur place après prise de mesures.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période de mars à septembre, en 2016 et 2017 pour Mme BERRONEAU Maud et limitée d'avril au 15 août 2016 pour Mme BARTHES Pauline et par M. BROUSSE Arthur, dans le cadre de leurs stages à l'association Cistude Nature.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude et les articles scientifiques qui en seront issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Ce compte-rendu des opérations comportera notamment la liste des spécimens capturés, les dates et les conditions d'inventaire, les résultats et les analyses de ces inventaires.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque individu capturé ou manipulé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- la date de l'opération ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les rapports détaillés et les données numériques devront être transmis fin décembre 2016 et fin 2017 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le - 5 AVR. 2016

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-09-006

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de
nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Police
municipale de BERGERAC

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Police municipale de BERGERAC



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Développement Economique
et Interventions Financières

ARRETE n° portant modification de l'arrêté préfectoral de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 040485 du 13 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BERGERAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 050976 du 30 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 050977 du 30 juin 2005, l'arrêté préfectoral n° 082419 du 5 décembre 2008 et l'arrêté préfectoral n° 2013196-0002 du 15 juillet 2013 de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bergerac ;

VU le courrier du 31 mars 2016 de M. le Maire de Bergerac demandant de mettre fin aux fonctions de M. Pascal BIBARD, régisseur d'État titulaire de la police municipale ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques du 14 avril 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 050976 du 30 juin 2005, n° 050977 du 30 juin 2005, n° 082419 du 5 décembre 2008 et n° 2013196-0002 du 15 juillet 2013 de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bergerac sont abrogés.

Article 2 : Monsieur Fabrice RHODE, chef de service de la police municipale de Bergerac, est nommé régisseur d'Etat titulaire auprès de la police municipale de Bergerac pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ».

Article 3 : Monsieur Eric DELGRANGE, brigadier chef principal de police municipale, est désigné 1^{er} régisseur suppléant.

Article 4 : Madame Dahbia KHEMACHE, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est désignée 2^{ème} régisseur suppléant.

Article 5 : Monsieur Fabrice RHODE est astreint à constituer un cautionnement de 1 220 euros.

Article 6 : Monsieur Fabrice RHODE percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et Mme la sous-préfète de Bergerac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Bergerac et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-10-002

arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat
intercommunal issu de la fusion du SIAEP
Auvézère-Manoire et du SIAEP de
Saint-Laurent-sur-Manoire propo 13 du SDCI



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0072
portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Auvézère-Manoire
et du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} mars 1956 portant création du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 121161 du 22 octobre 2012 portant création du SIAEP Auvézère-Manoire, issu de la fusion du SIAEP de la Vallée de l'Auvézère et du SIAEP de la Vallée du Manoire ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 - III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion de syndicats de communes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'État – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le SDCI prévoit, dans sa proposition n°13, la fusion du SIAEP Auvézère-Manoire et du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Considérant que le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des deux EPCI intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, par la fusion du SIAEP Auvézère- Manoire et du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de cette fusion est le suivant :

Les 30 communes du SIAEP Auvézère Manoire :

Ajat, Bars, Bassillac, Blis-et-Born, Breuilh, Brouchaud, Coulaures, Cubjac, Eglise-Neuve-de-Vergt, Eyliac, Fossemagne, La Boissière-d'Ans, Lacropte, La Douze, Le Change, Limeyrat, Marsaneix , Mayac, Milhac-d'Auberoche, Montagnac-d'Auberoche, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Geyrac, Boulazac Isle Manoire, Saint-Pantalay-d'Ans, Saint-Pierre-de-Chignac, Saion, Tourtoirac.

Et les 5 communes du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire :

Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Douville, Notre-Dame-de-Sanilhac, Saint-Paul-de-Serre.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux.

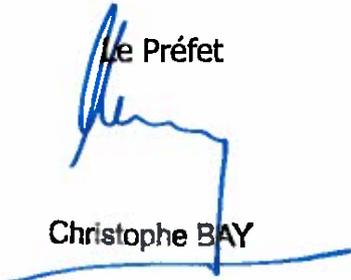
ARTICLE 3 : Ce projet de périmètre est soumis, pour accord, aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 qui disposent d'un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux comités syndicaux des SIAEP de Auvézère-Manoire et du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la notification du présent arrêté, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Bergerac, les présidents des SIAEP de Auvézère-Manoire et de Saint-Laurent-sur-Manoire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 MAI 2016**

Le Préfet



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue l'astet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-10-004

arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat
intercommunal issu de la fusion du SIAEP d'Excideuil, du
SIAEP de Nanthiat et du SIAEP de Payzac-Savignac
Lédrier.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0074

Portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) d'Excideuil, du S.I.A.E.P de Nanthiat et du S.I.A.E.P de Payzac-Savignac Lédrier

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1950 portant création du S.I.A.E.P de Payzac-Savignac Lédrier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1955 portant création du S.I.A.E.P de Nanthiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1957 modifié, portant création du S.I.A.E.P d'Excideuil ;

Considérant la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion de syndicats de communes ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n°19, la fusion du S.I.A.E.P d'Excideuil, du S.I.A.E.P de Nanthiat et du S.I.A.E.P de Payzac-Savignac Lédrier ;

Considérant que le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des trois E.P.C.I intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué à compter du 1^{er} janvier 2017 par la fusion du S.I.A.E.P d'Excideuil, du S.I.A.E.P de Nanthiat et du S.I.A.E.P de Payzac-Savignac Lédrier.

Le projet de périmètre du nouvel E.P.C.I issu de cette fusion est le suivant :

Les 5 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Excideuil :

| | |
|-----------|--------------------------|
| Anliac | Saint-Martial-d'Albarède |
| Excideuil | Saint-Médard-d'Excideuil |
| Preyssac | |

Les 12 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nanthiat :

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Clermont d'Excideuil | Saint-Germain-des-Prés |
| Cognac-sur-l'Isle | Saint-Jory-Las Bloux |
| Dussac | Saint-Pantaly-d'Excideuil |
| Eyzerac | Saint-Paul-La-Roche |
| Nantheuil | Saint-Sulpice-d'Excideuil |
| Nanthiat | Sarrazac |

Les 10 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Payzac-Savignac Lédrier :

| | |
|--------------------------|------------------|
| Angoisse | Sainte-Trie |
| Génis | Saint-Mesmin |
| Lanouaille | Salagnac |
| Payzac | Sarlande |
| Saint-Cyr-les-Champagnes | Savignac-Lédrier |

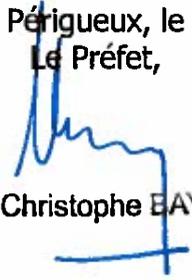
Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats de communes.

Article 3 : Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux comités syndicaux du S.I.A.E.P d'Excideuil, du S.I.A.E.P de Nanthiat et du S.I.A.E.P de Payzac-Savignac Lédrier. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, les présidents du S.I.A.E.P d'Excideuil, du S.I.A.E.P de Nanthiat et du S.I.A.E.P de Payzac-Savignac Lédrier, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 MAI 2016
Le Préfet,


Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DD1-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-10-003

arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat
intercommunal issu de la fusion du SIAEP de
Coulounieix-Razac et du SIAEP de la région de Vergt
proposition 14 du SDCI



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0073
portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de
Coulounieix-Razac et du SIAEP de la région de Vergt

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 1949 autorisant la création du SIAEP de Coulounieix-Razac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121459 du 28 décembre 2012 portant création du SIAEP de la région de Vergt par fusion du SIAEP de la région de Vergt et du SIAEP de Douville ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion de syndicats de communes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le SDCI prévoit, dans sa proposition n°14, la fusion du SIAEP de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la région de Vergt ;

Considérant que le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des deux EPCI intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, par la fusion du SIAEP de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la région de Vergt ;

Le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de cette fusion est le suivant :

Les 29 communes du SIAEP de Coulounieix-Razac:

Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Biras, Bourdeilles, Bourrou, Bussac, Chancelade, Château-l'Evêque, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssac, Grand-Brassac, Grignols, Grun-Bordas, Jaure, La-Chapelle-Gonaguet, Léguillac-de-l'Auche, Lisle, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Montrem, Razac-sur-l'Isle, Saint-Astier, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Vallereuil, Villamblard.

Et les 9 communes du SIAEP de la région de Vergt :

Beauregard-et-Bassac, Cendrieux, Douville, Fouleix, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Michel-de-Villadeix, Salon, Vergt, Veyrines-de-Vergt.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux.

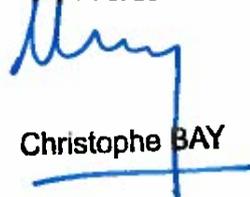
ARTICLE 3 : Ce projet de périmètre est soumis, pour accord, aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 qui disposent d'un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux comités syndicaux des SIAEP de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la région de Vergt. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la notification du présent arrêté, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, la sous préfète de Bergerac, les présidents des SIAEP de Coulounieix-Razac et de la région de Vergt et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 MAI 2016**

Le Préfet



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-IDD-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tâstet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-10-008

arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat
intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Manaurie,
du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de
Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de
Trémolat-Calès.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF / DDL / 2016 / 0078

Portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) de Manaurie, du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère, du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1956 modifié, portant création du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1956 modifié, portant création du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1957 modifié, portant création du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1966 modifié, portant création du S.I.A.E.P de Manaurie ;

Considérant la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion de syndicats de communes ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n°27, la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) de Manaurie, du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère, du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'État – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le projet du nouvel établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des quatre E.P.C.I intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué à compter du 1^{er} janvier 2017 par la fusion du S.I.A.E.P de Manaurie, du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère, du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès.

Le projet de périmètre du nouvel E.P.C.I issu de cette fusion est le suivant :

Les 5 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Manaurie :

| | |
|---------------------|----------------------|
| Les Eyzies de Tayac | Saint-Cirq |
| Manaurie | Savignac-de-Miremont |
| Marquay | |

Les 10 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Léon-sur-Vézère :

| | |
|-----------------------|----------|
| Fanlac | Sergeac |
| Fleurac | Tamnies |
| Peyzac-le-Moustier | Thonac |
| Plazac | Tursac |
| Saint-Léon-sur-Vézère | Valojoux |

Les 8 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord :

| | |
|------------------|---|
| Cause-de-Clérans | Saint-Avit-de-Vialard |
| Paunat | Sainte Alvère Saint Laurent, les Bâtons |
| Pezuls | Sainte Foy de Longas |
| Pressignac Vicq | Saint-Marcel-du Périgord |

Les 2 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Trémolat-Calès :

Trémolat
Calès

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux.

Article 3 : Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux comités syndicaux du S.I.A.E.P de Manaurie, du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère, du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat par intérim, les présidents du S.I.A.E.P de Manaurie, du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère, du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 MAI 2016
Le Préfet,



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne- DDI- Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-10-009

arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat
intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Monestier,
du SIAEP de Sigoulès, du SIAEP d'Eymet et du SIAEP
d'Issigeac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF / DDL / 2016 / 0078

Portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) de Manaurie, du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère, du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1956 modifié, portant création du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1956 modifié, portant création du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1957 modifié, portant création du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1966 modifié, portant création du S.I.A.E.P de Manaurie ;

Considérant la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion de syndicats de communes ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n°27, la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) de Manaurie, du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère, du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'État – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le projet du nouvel établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des quatre E.P.C.I intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué à compter du 1^{er} janvier 2017 par la fusion du S.I.A.E.P de Manaurie, du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère, du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès.

Le projet de périmètre du nouvel E.P.C.I issu de cette fusion est le suivant :

Les 5 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Manaurie :

| | |
|---------------------|----------------------|
| Les Eyzies de Tayac | Saint-Cirq |
| Manaurie | Savignac-de-Miremont |
| Marquay | |

Les 10 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Léon-sur-Vézère :

| | |
|-----------------------|----------|
| Fanlac | Sergeac |
| Fleurac | Tamnies |
| Peyzac-le-Moustier | Thonac |
| Plazac | Tursac |
| Saint-Léon-sur-Vézère | Valojoux |

Les 8 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord :

| | |
|------------------|---|
| Cause-de-Clérans | Saint-Avit-de-Vialard |
| Paunat | Sainte Alvère Saint Laurent, les Bâtons |
| Pezuls | Sainte Foy de Longas |
| Pressignac Vicq | Saint-Marcel-du Périgord |

Les 2 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Trémolat-Calès :

Trémolat
Calès

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux.

Article 3 : Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux comités syndicaux du S.I.A.E.P de Manaurie, du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère, du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat par intérim, les présidents du S.I.A.E.P de Manaurie, du S.I.A.E.P de Saint-Léon-sur-Vézère, du S.I.A.E.P de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du S.I.A.E.P de Trémolat-Calès, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 MAI 2016
Le Préfet,



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne- DDI- Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-10-006

arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat
intercommunal issu de la fusion du SIAEP de
Montpon-Villefranche et du SIAEP de Vélignes



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0076
portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
(SIAEP) de Montpon-Villefranche et du SIAEP de Vélines

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1952 portant autorisant la création du SIAEP de Vélines ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 septembre 1954 autorisant la création du SIAEP de Montpon-Villefranche ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion de syndicats de communes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le SDCI prévoit, dans sa proposition n°21, la fusion du SIAEP de Montpon-Villefranche et du SIAEP de Vélines ;

Considérant que le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des deux EPCI intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, par la fusion du SIAEP de Montpon-Villefranche et du SIAEP de Vélines.

Le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de cette fusion est le suivant :

Les 17 communes du SIAEP de Montpon-Villefranche:

Carsac-de-Gurson, Echourgnac, Eygurande-et-Gardedeuil, Le Pizou, Menesplet, Minzac, Montpeyroux, Montpon-Menestérol, Moulin-Neuf, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Rémy, Saint-Sauveur-Lalande, Servanches, Villefranche-de-Lonchat.

Et les 15 communes du SIAEP de Vélines :

Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Le Fleix, Monfaucon, Montazeau, Montcaret, Nastringues, Port-Sainte-Foy-et-Ponchat, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Méard-de-Gurson, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien, Vélines.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux.

ARTICLE 3 : Ce projet de périmètre est soumis, pour accord, aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 qui disposent d'un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

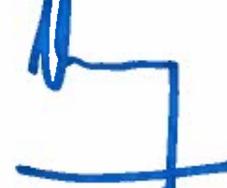
ARTICLE 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux comités syndicaux des SIAEP de Montpon-Villefranche et de Vélines.

A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la notification du présent arrêté, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Bergerac, les présidents des SIAEP de Montpon-Villefranche et de Vélines, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 MAI 2016

Le Préfet,



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne- DDI- Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-10-007

arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat
intercommunal issu de la fusion du SIAEP de
Saint-Vincent-le -Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP
de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la
Vallée du Céou



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF / DDL / 2016 / 0079

Portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) de Saint Vincent-le-Paluel, du S.I.A.E.P de Carlux, du S.I.A.E.P de Veyrignac, du S.I.A.E.P de Vitrac et du S.I.A.E.P de la Vallée du Céou

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1955 modifié, portant création du S.I.A.E.P de Vitrac-La-Canéda ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1961 modifié, portant création du S.I.A.E.P de Carlux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1967 portant création du S.I.A.E.P de Veyrignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1973 modifié, portant création du S.I.A.E.P de Saint Vincent-le-Paluel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013147-0001 du 27 mai 2013 modifié, portant création du S.I.A.E.P de la Vallée du Céou ;

Considérant la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion de syndicats de communes ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n°22, la fusion du S.I.A.E.P de Saint Vincent-le-Paluel, du S.I.A.E.P de Carlux, du S.I.A.E.P de Veyrignac, du S.I.A.E.P de Vitrac et du S.I.A.E.P de la Vallée du Céou;

Considérant que le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des cinq E.P.C.I intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué à compter du 1^{er} janvier 2017 par la fusion du S.I.A.E.P de Saint Vincent-le-Paluel, du S.I.A.E.P de Carlux, du S.I.A.E.P de Veyrignac, du S.I.A.E.P de Vitrac et du S.I.A.E.P de la Vallée du Céou.

Le projet de périmètre du nouvel E.P.C.I issu de cette fusion est le suivant :

Les 6 communes du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Saint Vincent-le-Paluel :

| | |
|--------------------------|-------------------------|
| Marcillac Saint-Quentin | Sainte Nathalène |
| Proissans | Saint Geniès |
| Saint Crépin-et-Carlucet | Saint Vincent-le-Paluel |

Les 6 communes du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Carlux :

| | |
|---------------------|---------------------|
| Calviac en Périgord | Peyrillac-et-Millac |
| Carlux | Prats de Carlux |
| Orliaguet | Simeyrols |

Les 2 communes du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Veyrignac :

Sainte Mondane
Veyrignac

Les 12 communes du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Vitrac-La-Canéda :

| | |
|------------------------|-------------------|
| Carsac Aillac | Nabirat |
| Castelnaud-la-Chapelle | Saint Cybranet |
| Cénac-et-Saint-Julien | Sarlat-la-Canéda |
| Domme | Veyrines-de-Domme |

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l’Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Grolejac
La Roque Gageac

Vézac
Vitrac

Les 9 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée du Céou :

| | |
|----------------------|--------------------------|
| Besse | Saint-Laurent-la-Vallée |
| Bouzac | Saint-Martial-de-Nabirat |
| Campagnac-les-Quercy | Saint-Pompon |
| Daglan | Salviac (LOT) |
| Florimont-Gaumier | |

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux.

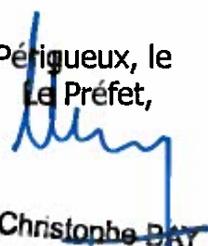
Article 3 : Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux comités syndicaux du S.I.A.E.P de Saint Vincent-le-Paluel, du S.I.A.E.P de Carlux, du S.I.A.E.P de Veyrignac, du S.I.A.E.P de Vitrac-La-Canéda et du S.I.A.E.P de la Vallée du Céou. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat par intérim, les présidents des S.I.A.E.P de Saint Vincent-le-Paluel, de Carlux, de Veyrignac, de Vitrac-La-Canéda et de la Vallée du Céou, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 MAI 2016

Le Préfet,


Christophe BRY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne- DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-10-005

arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du SIAEP Hautefort-Sainte-Orse, du SIAEP de la Région de Condat, du SIAEP du Causse de Terrasson et du SMPEP de Terrasson.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° PREF / DDL / 2016 / 0075
portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
(SIAEP) Hautefort-Sainte -Orse, du SIAEP de la région de Condat,
du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1950 autorisant la création du SIAEP de la région de Condat ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 juin 1956 autorisant la création du SIAEP Hautefort-Sainte-Orse ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1959 autorisant la création du SIAEP du Causse de Terrasson ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°435 du 14 février 2000 autorisant la création du syndicat mixte de production d'eau potable (SMPEP) de Terrasson ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 - paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion de syndicats ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'État – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le SDCI prévoit, dans sa proposition n°20, la fusion du SIAEP de Hautefort-Sainte-Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson ;

Considérant que le projet de périmètre du nouvel établissement public issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des quatre syndicats intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, par la fusion du SIAEP de Hautefort-Sainte-Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson.

Le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de cette fusion est le suivant :

Les 13 communes du SIAEP Hautefort-Sainte-Orse :

Badefols-d'Ans, Boisseuilh, Cherveix-Cubas, Chourgnac-d'Ans, Gabillou, Granges-d'Ans, Hautefort, Nailhac, Sainte-Orse, Saint-Raphael, Teillots, Temple-Laguyon, Tourtoirac.

Les 14 communes du SIAEP de la Région de Condat :

Aubas, Auriac-du-périgord, Azerat, Beauregard-de-Terrasson, Châtres, Condat-sur-Vézère, La Bachellerie, La-Chapelle-Saint-Jean, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Nailhac, Peyrignac, Saint-Rabier, Villac.

Les 11 communes du SIAEP du Causse-de-Terrasson :

Archignac, Chavagnac, Grèzes, Jayac, La Cassagne, La Feuillade, Ladornac, Nadaillac, Paulin, Salignac-Eyvigues, Terrasson-Lavilledieu.

Les collectivités du SMPEP de Terrasson regroupant les communes du SIAEP du Causse-de-Terrasson (déjà citées supra), ainsi que les communes de Terrasson-Lavilledieu, de Coly et la communauté d'agglomération de Brive en substitution de la commune de Cublac.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes.

ARTICLE 3 : Ce projet de périmètre est soumis, pour accord, au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Brive et aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 qui disposent d'un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux comités syndicaux des SIAEP de Hautefort-Sainte-Orse, de la région de Condat, du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson.

A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la notification du présent arrêté, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat par intérim, les présidents des SIAEP de Hautefort-Sainte-Orse, de la région de Condat, du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson, ainsi que le président de la communauté d'agglomération de Brive et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 MAI 2016

Le Préfet,

Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-26-001

Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan
antidissémination du chikungunya et de la dengue dans le
département de la Dordogne

*modalités de mise en oeuvre du plan antidissémination du chikungunya et de la dengue dans le
département de la Dordogne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-
CHARENTES

ARRETE PREFECTORAL

**relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-
dissémination du chikungunya et de la dengue dans le
département de la Dordogne**

Délégation Départementale
de la Dordogne

Service Santé-
Environnement

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7,

L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, D 3113-6, D 3113 -7, D 3115-17-2 et R 3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 72 attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu** le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;
- Vu** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental de la Dordogne en date du 27 février 1984 et notamment son article 121 ;
- Vu** l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;
- Vu** le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Dordogne et l'ARS signé en date du 3 septembre 2010 et son avenant signé en date du 24 novembre 2011 ;
- Vu** le bilan de la surveillance entomologique mise en œuvre par l'EID Atlantique entre le 1^{er} mai 2015 et le 31 novembre 2015 à la demande de la Direction Générale de la Santé ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et du point d'entrée du territoire pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;
- Vu** la consultation électronique du public organisée du 24 mars 2016 au 15 avril 2016, conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la synthèse des observations du public à la consultation électronique en date du 18 avril 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 mars 2016 ;

Considérant que l'ensemble du département de la Dordogne est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 20 novembre 2015 ;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire de la Dordogne peuvent être les vecteurs de virus (chikungunya, dengue, Zika) et constituent, de ce fait, une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS);

ARRETE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département de la Dordogne est définie en zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* vecteur potentiel de virus pathogènes (chikungunya, dengue, Zika).

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, s'appliquent à toutes les communes du département de la Dordogne.

Article 2 : Définition des opérations

Le plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole est mis en œuvre dans le département de la Dordogne du 1^{er} mai 2016 au 30 novembre 2016. Il comporte plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et les opérations de lutte contre le moustique (en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle) par le Conseil départemental ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire par l'ensemble des acteurs.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 3 : Modalités pour pénétrer dans les propriétés privées

En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas en période de virémie (cas de menace de santé publique).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents du Conseil départemental ou de son opérateur public, sont autorisés à pénétrer (avec leurs matériels) dans les propriétés publiques et privées, même habitées. Cet accès se fait, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie. Un procès-verbal sera dressé.

Article 4 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention.

1. Surveillance renforcée :

Responsables de cette action : Conseil départemental et son opérateur

Contenu de l'action :

- Mettre en place un réseau de pièges pondoires sentinelles et des relevés réguliers sur le territoire non colonisé pour suivre l'expansion géographique du moustique ;
- Evaluer le degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées par des mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges pondoires ou par des prospections sur le domaine public ou privé.

2. Vigilance et veille entomologique citoyenne

Responsables de cette action : Conseil départemental et son opérateur

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet national de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

3. Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé siège d'une structure d'urgence

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé, le Conseil départemental et son opérateur.

Liste des établissements de santé concernés :

| Commune | Etablissement | Adresse |
|-----------|----------------------------------|---|
| BERGERAC | Centre hospitalier Samuel Pozzi | 9 Boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 Bergerac |
| PERIGUEUX | Centre hospitalier | 80 Avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux |
| PERIGUEUX | Polyclinique Francheville | 34 Boulevard de Vérone, 24000 Périgueux |
| SARLAT | Centre hospitalier Jean Leclaire | Le Pouget, 24200 Sarlat-la-Canéda |

Contenu de l'action :

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence met en œuvre des mesures de prévention et notamment :
- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) ;
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.) ;
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement à l'attention des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.) ;

- Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

b) Le Conseil départemental ou son opérateur effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et réalisent, si nécessaire, des traitements après validation de l'ARS.

4. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée en application du Règlement Sanitaire International (RSI)

Responsables de cette action : gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, Conseil départemental et son opérateur

Le point d'entrée concerné dans le département est l'aéroport de Bergerac.

Contenu de l'action :

a) Le gestionnaire du point d'entrée :

- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs à l'intérieur des limites administratives du point d'entrée concerné dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaison et colis postaux. Ce programme comprend une surveillance par pièges pondoires et des prospections de gîtes larvaires avec une fréquence minimale de relevé mensuelle ;
- Signale sans délai au Préfet et à l'ARS la détection nouvelle du moustique *Aedes albopictus*.

a) Le Conseil départemental et son opérateur :

- Mettent en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs en dehors des limites administratives du point d'entrée lorsque le périmètre de 400 mètres le nécessite.

5. Modalités de transmission des informations de la surveillance et prospection entomologique par le Conseil départemental ou son opérateur

Contenu de l'action :

Le Conseil départemental et son opérateur :

- Transmet au plus tard le 1^{er} juin 2016, à l'ARS et à la préfecture, le plan de surveillance et notamment la liste des pièges pondoires installés dans le département de la Dordogne ainsi que leur localisation ;

- Transmet par voie électronique, à l'ARS et à la préfecture, un compte rendu mensuel comprenant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai, l'ARS et la préfecture, de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus* en dehors des zones (communes, quartiers) déjà reconnues colonisées ;
- Saisit en début de campagne dans le système d'information national dédié à la lutte anti-vectorielle (SI-LAV), le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité la fréquence de ces transmissions peut être augmentée à la demande de l'ARS.

Article 5 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination des virus de la dengue, du chikungunya et du Zika en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés et en gérant le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques.

Responsable de cette action : ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en lien avec la Cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE)

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones de dengue ou de chikungunya. La gestion des cas de Zika se fera conformément aux modalités d'intervention qui seront définies au niveau national ;
- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai au Conseil départemental, par le SI-LAV, les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;

- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, renvoyer sans délai le message généré par le SI-LAV aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Article 6 : Enquêtes entomologiques et traitements

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'*Aedes albopictus* en vue de protéger la population des risques vectoriels ; agir autour de cas suspects, probables et confirmés importés et de cas probables et confirmés autochtones de dengue et de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou la diffusion de ces cas. La gestion des cas de Zika se fera conformément aux modalités d'intervention qui seront définies au niveau national.

Responsable de cette action : Conseil départemental et son opérateur

Contenu de l'action :

1. Enquêtes entomologiques

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV et saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
- Proposer si nécessaire (présence supposée ou confirmée du vecteur) au Préfet et à l'ARS un plan d'intervention dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

2. Traitements

- Mettre en œuvre des traitements, après validation de l'ARS, en cas de confirmation d'un cas virémique et de présence confirmée du moustique dans les lieux fréquentés par le malade par une prospection appropriée et en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle annexé au présent arrêté ;
- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle (information, sensibilisation, lutte mécanique, lutte physique, traitement anti larvaire préventif, traitement anti-adulte curatif, évaluation entomologique des interventions...) après validation de l'ARS dans les zones où la présence du moustique le nécessite (nouvelle implantation pouvant être combattue, densité très élevée de moustique, ...) en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle annexé au présent arrêté ;
- Informer avant tout traitement les maires des communes concernées afin qu'ils puissent procéder à une information des habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle ;

- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés ;
- Informer avant tout traitement le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDT ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter son intervention afin de minimiser les impacts éventuels ;
- S'assurer après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises ;
- Communiquer un compte-rendu d'intervention à l'ARS et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV. Cette communication se fait dans un délai maximum de 3 jours.

3. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives autorisées utilisées à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations différentes) :

| Substances actives | Observations |
|--|---|
| <p>Bacillus thuringiensis subsp. israelensis</p> <p>Sérotype H14 (Bti) + Bacillus sphaericus</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire |
| <p>Diflubenzuron</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement |
| <p>Deltaméthrine</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets |

| | |
|--|--|
| | indésirables sur la faune pollinisatrice ; |
| Deltaméthrine + D-alléthrine | <ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ; |
| Esbiothrine + Deltaméthrine | <ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; |
| Pyréthrine + pipéronyl butoxyde | <ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ; |
| Pyréthres naturels | <ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; |

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrains et réalisés par voie terrestre. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adultes :

- en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- En cas de présence de ruchers à proximité, le Conseil départemental ou son opérateur préviendront les apiculteurs concernés.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7 : Communication

Objectif général : Prévenir le risque d'importation de la dengue, du chikungunya et de Zika :

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de la santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet de la Dordogne.

Article 8 : Bilan de la campagne de surveillance entomologique de l'année 2016

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2, le Conseil départemental transmettra au Préfet et au Directeur général de l'ARS le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduites pendant l'année et qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département ;
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;

- Bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration.

Article 9 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrées.

Le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, rend compte de ses actions au Préfet et au Directeur général de l'ARS, au minimum une fois par an, à la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2. L'ARS informera le Conseil départemental du bilan de ces actions.

Article 10 : publication.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, affiché dans l'ensemble des mairies du département de la Dordogne.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 11 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le Président du Conseil départemental de la Dordogne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, les Sous-Préfets, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de la Dordogne, le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, les Directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 26 AVR. 2016

Le Préfet

Annexes :

I. LES NIVEAUX DE RISQUE DEFINIS DANS LE PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
 - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
 - 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

II. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Préfet du département de la Dordogne coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine Limousin Poitou-Charentes exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) Aquitaine Limousin Poitou-Charentes. Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya, de dengue et de Zika.

Le Conseil départemental de la Dordogne a en charge la surveillance entomologique et la mise en œuvre ses actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*. Le Conseil départemental peut confier ces actions à un organisme de droit public.

La Préfecture, le Conseil départemental, l'ARS, les communes avec l'appui de l'Union des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes du département et les services communaux d'hygiène et de santé (Périgueux et Bergerac) sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction départementale des territoires de la Dordogne et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques interviennent pour leurs compétences respectives en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Dordogne intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac met en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise de la plateforme. Ils peuvent confier ces actions à un organisme de droit public.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

III. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE MALADIES VECTORIELLES (DENGUE, CHIKUNGUNYA...)

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur public de démoustication en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, Une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoires par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements anti larvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'opérateur public de démoustication de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au Conseil départemental et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ultra bas volume (ULV) par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

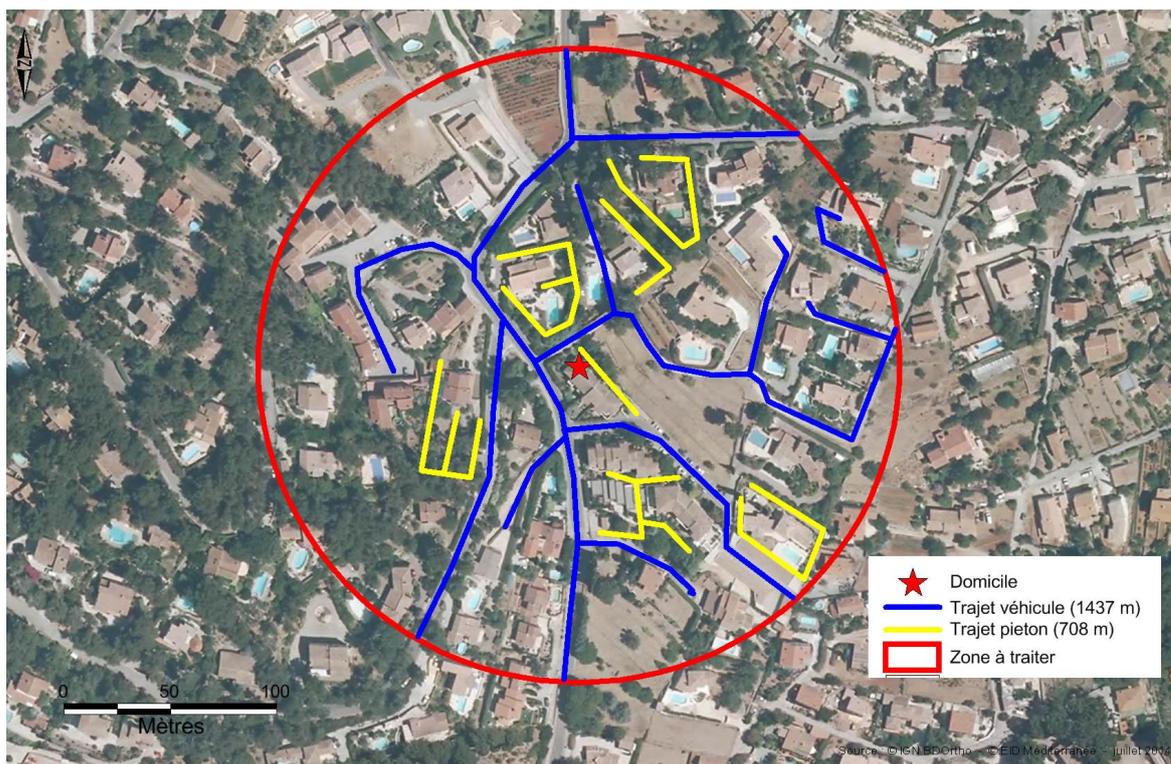


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutte sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :

| PHASE DE L'INTERVENTION | ETAPES | OBJECTIFS | ACTIONS MISES EN ŒUVRE |
|---|---|--|---|
| 1. Préparation de l'intervention | <i>Périmètre d'intervention</i> | Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple | <i>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i> |
| | <i>Cartographie et suivi des données</i> | Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées | <i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action</i> |
| 2. Prospection et définition de l'intervention | <i>Enquête entomologique</i> | évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission | <i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données</i> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>Recherche des contraintes de traitement adulticide</p> | <p>Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention</p> | <p><i>Prise de contact et entretien avec la personne</i> <i>Consignation des données</i> <i>Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i></p> |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---------------------------------|---|--|--|
| | Prospection entomologique et lutte contre les gîtes | Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie | <i>Éliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i> |
| | Campagne d'information, réalisée conjointement si possible | Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose | <i>Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'opérateur public de démoustication) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, Conseil départemental et DREAL</i> |
| 3. Traitement adulticide | Choix de l'adulticide | Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements | <i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| | Traitement péri domiciliaire | Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone | <i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i> |
| | Pulvérisation spatiale d'adulticide | Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV) | <i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i> |
| 4. Rattrapage de la phase de prospection | Recherche des absents | Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone | <i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i> |

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

| modes opératoires | niveau 1 | niveau 2 | niveau 3 | niveau 4 | niveau 5 |
|---|---|--|---|---|---|
| périmètre | 150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain | 150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain | fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine | fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine | dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés |
| cartographie et rétro information | rapport systématique et individuel | rapport systématique et individuel | selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers | rapport des actions par foyers | |
| prospection entomologique et lutte anti larvaire | oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...) | oui, idem | Oui, idem | Oui, idem | |
| recherche des contraintes de traitement adulticide | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | |
| campagne d'information | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés | |
| traitement péri domiciliaire | Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain) | Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas) | oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas) | oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour | |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|--|
| | | | | du cas) | |
| recherche des absents | Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement | Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir. | Oui, sur 2-3 jours | Oui, sur 2-3 jours | |
| traitement spatial du périmètre | 1 pulvérisation | 2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones | 2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones | 2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas | |
| choix de l'adulticide | selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel) | Deltaméthrine | Deltaméthrine | Deltaméthrine | |

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-27-004

avis cdac intersport sarlat

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation
Dossier suivi par : Mme Sylvie Boucharel
Tél : 05 53 02 25 07
sylvie.boucharel@dordogne.gouv.fr

Commission d'aménagement commercial

Commune de SARLAT LA CANEDA (Dordogne)

Création d'un ensemble commercial en remplacement d'un bâtiment existant qui sera démolé, composé de 2 cellules du secteur 2 dont un magasin Intersport et une cellule d'équipement de la personne et/ou de la maison

AVIS N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2016-04-11 du 7 avril 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire d'une surface de vente totale de 2881 m² présentée par la SCI l'immobilier des sables, enregistrée en mairie de Sarlat le 4 mars 2016 sous le n° PC 02452016M0015 et reçue par le secrétariat de la commission le 9 mars 2016 pour la création d'un ensemble commercial composé de 2 cellules en remplacement d'un bâtiment existant (ancien centre Leclerc) situé sur la commune de Sarlat la Canéda ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 8 avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 26 avril 2016 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ub du PLU en vigueur sur la commune qui permet ce type d'activité ;

Considérant qu'il s'agit de la création d'un ensemble commercial, en remplacement d'un bâtiment existant (ancien centre Leclerc) qui sera démoli, composé de 2 cellules du secteur 2 d'une surface totale de vente de 2881 m², que le projet va permettre de réhabiliter une friche commerciale et d'améliorer l'entrée Est de la ville ;

Considérant la capacité adaptée des voies de desserte du projet, par ailleurs bien desservi par un réseau de transports en commun spécifique à Sarlat, dont un arrêt proche sera remis en service ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de consommation d'espace naturel et agricole supplémentaire et qu'un effort notable est porté en matière de développement durable ;

Considérant la volonté du demandeur de recentrer le projet sur la durée en implantant des enseignes dynamiques ;

Considérant qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

En conséquence émet un avis favorable à la majorité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial, en remplacement d'un bâtiment déjà existant qui sera détruit, par la construction d'un bâtiment d'une surface de vente de 2881 m² composé de 2 cellules du secteur 2 .

Ont voté favorablement :

- M Patrick ALDRIN conseiller, représentant le maire de Sarlat
- M.Benoît SECRESTAT, représentant le président de la communauté de communes de Sarlat- Périgord Noir
- M.Stéphane DOBBELS, membre du conseil départemental
- M.Pascal BOURDEAU, représentant des maires au niveau départemental
- M. Bernard VAURIAC, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M.René AGUSSAN, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Gérard MOREAU, collègue consommation et protection des consommateurs

S'est abstenue :

- Mme Maryline FLAQUIERE, représentant le président du conseil départemental

Pour le Préfet,
président de la commission
départementale d'aménagement
commercial,
le sous-préfet,



Hervé BOURNOVILLE

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-27-003

avis cdac vertbaudet ambiances styles boulazac

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation
Dossier suivi par : Mme Sylvie Boucharel
tél : 05.53.02.25.07
sylvie.boucharel@dordogne.gouv.fr

Commission d'aménagement commercial

Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE (Dordogne)

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment
composé de 2 cellules sous enseignes VertBaudet et Ambiances Styles

AVIS N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2016-04-10 du 7 avril 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire d'une surface de vente totale de 576 m² présentée par la SARL Aquitaine Electric, enregistrée en mairie de Boulazac Isle Manoire le 15 janvier 2016 sous le n° PC 024 053 16 R 0001 et reçue par le secrétariat de la commission le 17 mars 2016 pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment composé de 2 cellules situé sur la commune de Boulazac Isle Manoire ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 7 avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 26 avril 2016 ;

Considérant que le projet est situé en zone UYi du PLU en vigueur sur la commune destinée aux implantations de constructions à usage d'activité commerciale dans un secteur soumis au plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Isle ;

Considérant qu'il s'agit de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment composé de 2 cellules du secteur 2 ;

Considérant la capacité adaptée des voies de desserte du projet, par ailleurs bien desservi par les transports en commun et les transports en mode doux ;

Considérant que le projet se situe dans un entourage commercial existant avec une harmonisation architecturale des bâtiments qui s'intégrera dans cet environnement ;

Considérant qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

En conséquence émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment composé de 2 cellules du secteur 2. La structure présentera une surface de vente totale d'équipement de la personne de 576 m² dont 284,40 m² sous l enseigne VertBaudet et 291,60 m² sous l enseigne Ambiances & Styles.

Ont voté favorablement :

- M Bernard-Henri SUBERBERE, adjoint représentant le maire de Boulazac Isle Manoire
- M Jean-Pierre ROUSSARIE, vice-président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
- Mme Maryline FLAQUIERE, représentant le président du conseil départemental
- M. Stéphane DOBBELS, membre du conseil départemental
- M.Pascal BOURDEAU, représentant des maires au niveau départemental
- M.Bernard VAURIAC, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M.René AGUSSAN, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Gérard MOREAU, collègue consommation et protection des consommateurs

Pour le Préfet,
président de la commission
départementale d'aménagement
commercial,
le sous-préfet,



Hervé BOURNOVILLE

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-09-004

Délégation de signature Greffiers

Délégation prenant effet au 1er janvier 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Greffier en Chef

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal en date du 4 janvier 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} janvier 2016 à Mme Marie-Hélène Tanguy, attachée principale, à Mme Catherine Ahin, à Mme Danielle Calemar, à M. Samuel Forestas-Burgaud, à Mme Irène Montangon, secrétaires administratifs de classe normale, à Mme Anaïs Begorre, secrétaire administratif de classe normale stagiaire, à Mme Catherine Jussy secrétaire administratif de classe supérieure, et à M. Olivier Loupiac et Mme Céline Schiano, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chargés des fonctions de greffier à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers,
- les communications par la voie administrative,
- les notifications et ampliations des jugements et ordonnances.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Hélène Tanguy, à Mme Catherine Ahin, à Mme Anaïs Begorre, à Mme Danielle Calemar, à M. Samuel Forestas-Burgaud, à Mme Catherine Jussy, à Mme Irène Montangon, à M. Olivier Loupiac et à Mme Céline Schiano et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne.

Fait à BORDEAUX, le 4 janvier 2016



Florence Bazanan-Buge

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-09-003

Délégation juge statuant seul

Sont désignés juge statuant seul

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R.222-13, L.774-1, L.778-1 et R.778-3 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge statuant seul en application des dispositions susvisées :

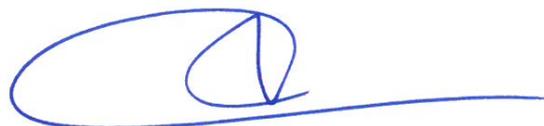
Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président
M. Jean-Michel BAYLE, vice-président
M. Dominique NAVES, vice-président
M. Jean-Louis JOECKLÉ, vice-président
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président
M. Thierry MONGE, premier conseiller
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller
M. Philippe MOULINET, premier conseiller
M. Philippe CRISTILLE, premier conseiller
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller
Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, premier conseiller

M. Manuel VAQUERO, premier conseiller
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller
M. François BEROUJON, premier conseiller
Mme Corinne JACQUEMIN, premier conseiller
M. Guillaume NAUD, premier conseiller
M. Axel BASSET, premier conseiller
M. Julien DUFOUR, premier conseiller
Mme Violette de LAPORTE, premier conseiller

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précités.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} mars 2016.

LE PRESIDENT,



Jean-François DESRAMÉ

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-02-002

Délégation signature-Dordogne.pdf

Délégation de signature donnée au préfet de département de la Dordogne pour l'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Christophe BAY
Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Christophe BAY peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Dordogne.

Article 3 : Le préfet de la Dordogne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Dordogne.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-09-005

Délégations fonction juge des référés

Désignations pour exercer les fonctions de juges



REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2 à L. 554-12, L.555- 2 et R.531-1 à R.541-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer les fonctions de juge des référés et pour statuer sur les demandes de suspension prévues aux articles LO.1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales :

**Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président,
M. Jean-Michel BAYLE, vice-président,
M. Dominique NAVES, vice-président,
M. Jean-Louis JOECKLÉ, vice-président,
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président.
M. Thierry MONGE, premier conseiller,
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller,
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller,
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller,
M. Philippe MOULINET, premier conseiller,
M. Philippe CRISTILLE, premier conseiller,
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller,
Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, premier conseiller,
M. Manuel VAQUERO, premier conseiller,
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller,
M. François BEROUJON, premier conseiller,
Mme Corinne JACQUEMIN, premier conseiller,
M. Guillaume NAUD, premier conseiller,
M. Axel BASSET, premier conseiller,
M. Julien DUFOUR, premier conseiller,
Mme Violette de LAPORTE, premier conseiller.**

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des vice-présidents et des premiers conseillers désignés à l'article 1^{er}, sont autorisés à exercer, à compter du 1^{er} mars 2016, les fonctions de juge des référés et à statuer sur les demandes de suspension prévues aux articles LO.1112-3 et L.112-17 du code général des collectivités territoriales M. Romain ROUSSEL et Mme Iliada LIPSOS, conseillers.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précités.

Fait à BORDEAUX, le 1er mars 2016.

LE PRESIDENT,



Jean-François DESRAMÉ

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-09-002

Délégations fonctions éloignements et reconduites
frontières

Fonction juge mesure d'éloignement

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L776-1, L.777-1, R.776-1, R.776-2, R.779-3 et R.779-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile en application des dispositions susvisées :

Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président,
M. Jean-Michel BAYLE, vice-président
M. Dominique NAVES, vice-président,
M. Jean-Louis JOECKLÉ, vice-président
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président,
M. Thierry MONGE, premier conseiller,
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller,
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller,
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller,
M. Philippe MOULINET, premier conseiller,
M. Philippe CRISTILLE, premier conseiller
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller,
Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, premier conseiller,

**M. Manuel VAQUERO, premier conseiller,
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller,
M. François BEROUJON, premier conseiller,
Mme Corinne JACQUEMIN, premier conseiller,
M. Guillaume NAUD, premier conseiller,
M. Axel BASSET, premier conseiller,
M. Julien DUFOUR, premier conseiller
Mme Violette de LAPORTE, premier conseiller,
M. Romain ROUSSEL, conseiller,
Mme Iliada LIPSOS, conseiller.**

ARTICLE 2 : Les mêmes magistrats sont délégués, en application des dispositions de l'article 9 de la loi susvisée du 5 juillet 2000 et des articles R.779-3 et R.779-8 du code de justice administrative, pour statuer, après audition du rapporteur public, sur les recours formés contre les décisions de mises en demeure de quitter les lieux prévues par ladite loi.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} mars 2016.

LE PRESIDENT,



Jean-François DESRAMÉ

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-02-001

FSIPL-Délégation financière

*Délégation financière donnée aux préfets de département de la région ALPC relative à la gestion
du Fonds de soutien à l'investissement public local*



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**DELEGATION DE GESTION POUR LE
FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (FSIPL)
BOP 119 – C001**

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°15-938 du 24 décembre 2015 relative aux effets de l'évolution du périmètre des régions sur l'organisation financière du ministère de l'intérieur pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire du premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente délégation est conclue entre :

- Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, le délégrant,
- et
- Les préfets de département de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les délégataires.

Article 1 : Objet de la délégation

Le préfet de région est responsable des crédits délégués dans le cadre du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL – BOP 119 - C001 – DR33) et assure la programmation des AE et des CP.

La délégation a pour effet de confier aux délégataires la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, dont les attributions sont décrites ci-après.

Article 2 : Prestations confiées aux délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégant.

Les délégataires assurent pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte la saisie de l'expression de besoin et sa validation dans l'outil Némio ou Place (dans les procédures marchés publics) ;
- la demande de la saisine au CSPR CHORUS de Bordeaux, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la demande de création de tiers ;
- la constatation du service fait dans Némio ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant (le CSPR chorus de Bordeaux), des travaux de fin de gestion ;
- la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations confiées au délégant :

Le délégant reste responsable de la gestion des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le dialogue de gestion avec les services prescripteurs ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en oeuvre du contrôle interne comptable de 2ème niveau au sein de sa structure ;
- avertir sans délai les délégataires en cas d'indisponibilité des crédits.

Et en tant que responsable du CSPR CHORUS de Bordeaux, désigné comme plateforme d'exécution par la circulaire du 24 décembre 2015, il reste chargé de l'exécution des dépenses :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement dans le cadre des subventions conformément à l'organisation financière en mode facturier mise en place depuis le 1^{er} janvier 2015; dans les autres cas les demandes de paiement sont reçues directement par le service facturier de Bordeaux, prestataire de service du CSPR CHORUS de Bordeaux ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement pour les subventions conformément à l'organisation financière en mode facturier mise en place au 1^{er} janvier 2015 à l'exception des demandes de paiement reçues directement par le service facturier ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste les délégataires dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent sur le réseau.

Article 4 : Obligations réciproques

Les délégataires s'engagent :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer aux délégataires dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion notamment le montant de sa dotation budgétaire ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès des délégataires, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

Article 5: Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle,

La délégation dont un exemplaire sera communiqué au DRFIP Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en tant que comptable assignataire compétent et ordonnateur secondaire délégué pour information de son service facturier fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Bordeaux, le - 2 MAI 2016

Le préfet de région, délégant,

Les préfets délégués,

| | |
|---|--|
| Le préfet de la Charente | Le préfet de la Charente-Maritime |
| Le préfet de la Corrèze | Le préfet de la Creuse |
| Le préfet de la Dordogne | Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde Pour le Préfet et par délégitation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET |
| Le préfet des Landes | Le préfet de Lot-et-Garonne |
| Le préfet des Pyrénées-Atlantiques | Le préfet des Deux-Sèvres |
| La préfète de la Vienne | Le préfet de la Haute-Vienne <i>Le préfet est</i> A. CASARIN |

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-25-001

Renouvellement d' habilitation dans le domaine funéraire

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS "FGS" à
VERGT (24380)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n° PELREG 2016-04-17
du 25 avril 2016

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-006 du 16 mars 2015 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de la SAS « F.G.S », représentée par ses dirigeants, M. Christophe MAGOUTIERE (président) et M. Alexandre AUGUSTE (directeur général), pour son établissement situé, 5 place Marty à VERGT (24380) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé à la préfecture de la Dordogne le 23 février 2016 et complété les 18 mars et 21 avril 2016, par MM. MAGOUTIERE et AUGUSTE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: La SAS « F.G.S » dont le siège social est situé, 59 route d'Uffer à SIGOULES (24240), représentée par ses dirigeants, M. Christophe MAGOUTIERE (président) et M. Alexandre AUGUSTE (directeur général), est habilitée, pour son établissement situé 5 place Marty à VERGT (24380), à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.143.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la SAS « F.G.S » et transmis pour information au maire de la commune de Vergt.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-28-006

S.D.C.I proposition n°1 - Projet périmètre

AP projet de périmètre de fusion de la CAB et de la CC des Coteaux de Sigoulès



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF|DDL|2016|0069

**portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion de la communauté d'agglomération Bergeracoise
et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès, modifié par l'arrêté d'extension de périmètre n° 2011-89 du 03 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121285 du 23 novembre 2012, portant création de la communauté d'agglomération (CA) Bergeracoise, issue de la fusion-transformation de la communauté de communes (CC) de Bergerac Pourpre, de la CC des Trois Vallées du Bergeracois et de la CC de Eyraud Lidoire ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 35 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le SDCI prévoit, dans sa proposition n°1, la fusion de la communauté d'agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;

Considérant que le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des deux EPCI intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, par la fusion de la communauté d'agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès.

Le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de cette fusion est le suivant :

Les 27 communes de la communauté d'agglomération Bergeracoise :

Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours-de-Pile, Creysse, Fraise, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Monbazillac, Monfaucon, Mouleydier, Prigonrieux, Queyssac, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur.

Et les 11 communes de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès :

Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoulès, Pomport, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thenac, Monestier, Razac-de-Saussignac.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération.

ARTICLE 3 : Ce projet de périmètre est soumis, pour accord, aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 qui disposent d'un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise et au conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, la sous préfète de Bergerac, les présidents de la communauté d'agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 AVR. 2016

Le Préfet



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-28-009

S.D.C.I proposition n°2 - Projet périmètre

AP projet de modification de périmètre de la CC Bastides Dordogne Périgord



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/0068

**portant projet de modification de périmètre
de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord
par extension à la commune de Trémolat**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121284 du 23 novembre 2012, portant création de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois », de la communauté de communes « Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-71 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du « Terroir de la Truffe » entre les communes de Sainte-Alvère, Paunat, Saint-Laurent-des-Bâtons et Trémolat, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0003 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du « Pays Vernois et du Terroir de la Truffe » par fusion des communautés de communes « du Pays Vernois » et « du Terroir de la Truffe » ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 35 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'en conséquence, le SDCI de la Dordogne prévoit, dans sa proposition n° 2, la modification du périmètre de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord par son extension à la commune de Trémolat, issue de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Considérant que le projet d'extension de la CC Bastides Dordogne Périgord doit être défini par référence à son territoire et celui des communes intéressées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent projet de périmètre est établi pour l'extension de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord à la commune de Trémolat, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le projet de périmètre de cette extension intègre les communes suivantes :

Les 46 communes de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord :

Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Cause-de-Clérans, Couze-et-Saint-Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le-Buisson-de-Cadouin, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussanes, Pezuls, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cassien, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcory, Saint-Marcel-du Périgord, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Foy-de-Longas, Soulaures, Urval, Varennes, Verdon, Vergt-de-Biron.

Et la commune de Trémolat.

ARTICLE 2 : Ce projet de périmètre est soumis, pour accord, aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 qui disposent d'un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux conseils communautaires de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord et du Pays Vernois Terroir de la Truffe. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la notification du présent arrêté, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la sous préfète de Bergerac, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 AVR. 2016

Le Préfet

Christophe LAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-28-004

S.D.C.I proposition n°3 - projet de périmètre

AP projet de périmètre de fusion de la CC du Haut Périgord et CC du Périgord Vert Nontronnais



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0063

Portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0010 du 27 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C) Périgord Vert Nontronnais;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-147-004 du 27 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C) du Haut Périgord ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 35 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n°3, la fusion de la C.C du Haut Périgord et de la C.C du Périgord Vert Nontronnais ;

Considérant que le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) à fiscalité propre issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des deux E.P.C.I intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué à compter du 1^{er} janvier 2017 par la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais.

Le projet de périmètre du nouvel E.P.C.I issu de cette fusion est le suivant :

Les 11 communes de la communauté de communes du Haut Périgord :

Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Etouars, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint Estèphe, Soudat, Teyjat et Varaignes.

Les 17 communes de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais :

Abjat-sur-Bandiât, Champs-Romain, Connezac, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le-Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel.

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 3: Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux conseils communautaires de la C.C. du Haut Périgord et de la C.C. du Périgord Vert Nontronnais. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la C.C. du Haut Périgord, le président de la C.C. du Périgord Vert Nontronnais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le
Le Préfet,

28 AVR. 2016



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDE - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-28-001

S.D.C.I proposition n°4 - Projet de périmètre

Arrêté préfectoral de projet de modification de périmètre de la CC du Pays de Jumilhac-le-Grand



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0064
Portant projet de modification du périmètre
de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand par extension aux communes
de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune
de Sorges et Ligeux en Périgord.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C) du Pays de Jumilhac-Le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C) du Pays Thibérien ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 35 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n°4, la modification du périmètre de la C.C du Pays de Jumilhac-Le-Grand par extension aux communes de la C.C du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligeux en Périgord, appelée à rejoindre la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

Considérant que le projet d'extension de la C.C du Pays de Jumilhac-Le-Grand doit être défini par référence à son territoire et celui des communes intéressées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour l'extension de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand à 13 communes de la communauté de communes du Pays Thibérien à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le projet de périmètre de cette extension est le suivant :

Les 9 communes de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand :

- Chalais
- Firbeix
- Jumilhac-Le-Grand
- La Coquille
- Mialet
- Saint Jory-de-Chalais
- Saint Paul-La-Roche
- Saint Pierre-de-Frugie
- Saint Priest-Les-Fougères

Les 13 communes issues de la communauté de communes du Pays Thibérien :

- Cognac-sur-l'Isle
- Ezyerac
- Lempzours
- Nanthiat
- Nantheuil-de-Thiviers
- Négrondes
- Saint Front-d'Alemps
- Saint Jean-de-Côle
- Saint Martin-de-Fressingeas
- Saint Pierre-de-Côle
- Saint Romain-et-Saint Clément
- Thiviers
- Vaunac

Article 2: Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux conseils communautaires de la C.C. du Pays de Jumilhac-Le-Grand et de la C.C. du Pays Thibérien. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la C.C. du Pays de Jumilhac-Le-Grand, le président de la C.C. du Pays Thibérien, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Perigueux, le 28 AVR. 2016
Le Préfet,



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue l'astet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-28-002

S.D.C.I proposition n°5

AP projet de modification de périmètre de la CC du Pays de Lanouaille

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0065
Portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille par extension aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-181 du 20 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 35 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n°5, la modification du périmètre de la C.C du Pays de Lanouaille par l'extension aux communes de la C.C Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises, appelée à rejoindre à la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

Considérant que le projet d'extension de la C.C du Pays de Lanouaille doit être défini par référence à son territoire et celui des communes intéressées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour l'extension de la communauté de communes du Pays de Lanouille à 19 communes issues de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le projet de périmètre de cette extension est le suivant :

Les 11 communauté de communes du Pays de Lanouille :

| | |
|--------------------------|---------------------------|
| Angoisse | Saint Médard-d'Excideuil |
| Dussac | Saint Sulpice-d'Excideuil |
| Lanouaille | Sarlande |
| Payzac | Sarrazac |
| Preyssac d'Excideuil | Savignac Lédrier |
| Saint Cyr-Les-Champagnes | |

Les 19 communes (issues de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord) :

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Anliac | Saint Germain-des-Prés |
| Brouchaud | Saint Jory-Lasbloux |
| Cherveix-Cubas | Saint Martial-d'Albarède |
| Clermont-d'Excideuil | Saint Mesmin |
| Coulaures | Saint Pantaly-d'Ans |
| Cubjac | Saint Pantaly-d'Excideuil |
| Excideuil | Saint Raphaël |
| Genis | Saint Vincent-sur-l'Isle |
| La Boissière d'Ans | Salagnac |
| Mayac | |

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux conseils communautaires de la C.C. du Pays de Lanouille et de la C.C. Causses et Rivières en Périgord. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la C.C. du Pays de Lanouaille, le président de la C.C. Causses et Rivières en Périgord, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 AVR. 2016
Le Préfet,



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne- DDI, Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tâstet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-28-008

S.D.C.I proposition n°6 - Projet périmètre

AP projet de modification de périmètre de la CA Le Grand Périgueux



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/0067

portant projet de modification du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux par extension aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord, Savignac-Les-Eglises.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2014, par fusion de la « communauté d'agglomération périgourdine » et de la communauté de communes « Isle Manoire en Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, à laquelle adhère la commune de Manzac-sur-Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-184 du 07 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Pays Thibérien, à laquelle adhère la commune de Sorges-et-Ligueux en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 03-2211 du 29 décembre 2003 portant création de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à laquelle adhère la commune de Savignac-Les-Eglises ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : pre-fecture@dordogne.gouv.fr

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 35 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'en conséquence, le SDCI de la Dordogne prévoit, dans sa proposition n° 6, la modification du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux par extension aux communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat ainsi qu'aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord et Savignac-Les-Eglises ;

Considérant que le projet d'extension de la CA Le Grand Périgueux doit être défini par référence à son territoire et celui des communes intéressées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent projet de périmètre est établi pour l'extension de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux communes suivantes :

Les 31 communes de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux :

Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac, Blis-et-Born, Boulazac-Isle-Manoire, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Évêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La-Chapelle-Gonaguet, La Douze, Le Change, Marsac-sur-l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac-d'Auberoche, Notre-Dame-de-Sanilhac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Geyrac, Saint-Pierre-de-Chignac, Sarliac-sur-l'Isle, Trélissac.

Les communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, à l'exception de Limeuil et de Trémolat, soit 18 communes :

Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Paunat, Saint-Amand-de-Vergt, Sainte-Alvère Saint-Laurent, Les-Bâtons, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Vergt, Veyrines-de-Vergt.

La commune de Manzac-sur-Vern, membre de la CC Isle Vern Salembre.

La commune de Sorges-et-Ligieux en Périgord, membre de la CC du Pays Thibérien.

La commune de Savignac-Les-Eglises, membre de la CC Causses et Rivières en Périgord.

ARTICLE 2 : Ce projet de périmètre est soumis, pour accord, aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 qui disposent d'un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux conseils communautaires de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, de la CC pays Vernois et Terroir de la Truffe, de la CC Isle Vern Salembre en Périgord, de la CC du Pays Thibérien, et de la CC Causses et Rivières en Périgord. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la notification du présent arrêté, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le sous préfet de Nontron, la sous préfète de Bergerac, les présidents de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, de la CC Pays Vernois et Terroir de la Truffe, de la CC Isle Vern Salembre en Périgord, de la CC du Pays Thibérien, et de la CC Causses et Rivières en Périgord ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 AVR. 2016

Le Préfet

Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-28-007

S.D.C.I proposition n°7 - Projet de périmètre

*AP projet de périmètre de fusion de la CC du Mussidanais en Périgord et de la CC Pays de
Villamblard*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° P REF / DDL / 2016 / 0070

**portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord
et de la communauté de communes du Pays de Villamblard**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°022172 du 24 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et l'arrêté préfectoral n° 2013127-001 du 07 mai 2013 portant extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2001-72 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Villamblard ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 35 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le SDCI prévoit, dans sa proposition n° 7, la fusion de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et de la communauté de communes du Pays de Villamblard ;

Considérant que le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des deux EPCI intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, par la fusion de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et de la communauté de communes du Pays de Villamblard.

Le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de cette fusion est le suivant :

Les 11 communes de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord :

Beaupouyet, Bourgnac, Les Lèches, Mussidan, Saint-Etienne de Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de Double.

Et les 17 communes de la communauté de communes du Pays de Villamblard :

Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Maurens, Montagnac-la-Crempse, Saint-Georges-de-Monclar, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Martin-des-Combes, Villamblard.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3 : Ce projet de périmètre est soumis, pour accord, aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 qui disposent d'un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, au conseil communautaire de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villamblard. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, la sous préfète de Bergerac, les présidents des communautés de communes du Mussidanais et du Pays de Villamblard, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 AVR. 2016

Le Préfet


Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-28-005

S.D.C.I proposition n°8 - projet de périmètre

*AP projet de périmètre de fusion de la CC du Pays Ribéracois et de la CC du Pays de
Saint-Aulaye*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0062
Portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Ribéracois
et de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 2013147.0018 en date du 27 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C) du Pays Ribéracois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 991289 du 08 juillet 1999 modifié, autorisant la création de la Communauté de communes (C.C) du Pays de Saint-Aulaye ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 35 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n°8, la fusion de la C.C du Pays Ribéracois et de la C.C du Pays de Saint Aulaye ;

Considérant que le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) à fiscalité propre issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des deux E.P.C.I intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué à compter du 1^{er} janvier 2017 par la fusion de la communauté de communes du Pays Ribéracois et de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye.

Le projet de périmètre du nouvel E.P.C.I issu de cette fusion est le suivant :

Les 46 communes de la communauté de communes du Pays Ribéracois :

| | |
|----------------------------|----------------------------|
| Allemans | Montagrier |
| Bertric-Burée | Nanteuil-Auriac-de-Bourzac |
| Bourg-des-Maisons | Paussac et Saint-Vivien |
| Bourg-du-Bost | Petit-Bersac |
| Bouteilles-Saint-Sébastien | Ponteyraud |
| Celles | Ribérac |
| Cercles | Saint-André-de-Double |
| Champagne-et-Fontaine | Saint-Martial-Viveyrois |
| Chapdeuil | Saint-Martin-de-Ribérac |
| Chassaignes | Saint-Méard-de-Drône |
| Cherval | Saint-Pardoux-de-Dronne |
| Comberanche et Epeluche | Saint-Paul-Lizonne |
| Coutures | Tocane-Saint-Apre |
| Creyssac | Saint-Just |
| Douchapt | Saint-Sulpice-de-Roumagnac |
| Gouts-Rossignol | Saint-Victor |
| Grand-Brassac | Saint-Vincent-de-Connezac |
| La Chapelle-Grésignac | Segonzac |
| La Chapelle-Montabourlet | Siorac-de-Ribérac |
| La Jemaye | Vanxains |
| La Tour-Blanche | Vendoire |
| Lusignac | Verteillac |
| Lisle | Villetoureix |

Les 8 communes de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye :

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Festalemps | Saint Aulaye-Puymangou |
| La Roche-Chalais | Saint Privat-des-Prés |
| Parcoul-Chenaud | Saint Vincent-Jalmoutiers |
| Saint Antoine-Cumond | Servanches |

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 3 : Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux conseils communautaires de la C.C. du Pays Ribérais et de la C.C. du Pays de Saint Aulaye. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la C.C. du Pays Ribérais, le président de la C.C. du Pays de Saint Aulaye, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 AVR. 2016
Le Préfet,

Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-IDD-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : \[prefecture@dordogne.gouv.fr\]\(mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr\)](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-28-003

S.D.C.I proposition n°9 - Projet de périmètre

AP projet de modification de périmètre de la CC Vallée de l'Homme



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREP | DDL 2016 | 0066
Portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme par extension aux communes d'Audrix et de Limeuil

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013150-0005 en date du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, à laquelle adhère la commune d'Audrix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, à laquelle adhère la commune de Limeuil ;

Considérant la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 35 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n°9, la modification du périmètre de la C.C Vallée de l'homme par extension aux communes d'Audrix et de Limeuil ;

Considérant que le projet d'extension de la C.C Vallée de l'Homme doit être défini par référence à son territoire et celui des communes intéressées ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour l'extension de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix issue de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède et de Limeuil issue de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le projet de périmètre de cette extension est le suivant :

Les 26 communes de la communauté de communes Vallée de l'Homme :

| | |
|-----------------------------|------------------------------------|
| Aubas | Plazac |
| Campagne | Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac |
| Fanlac | Saint Amand-de-Coly |
| Fleurac | Saint Avit-Vialard |
| La Chapelle-Aubareil | Saint Cirq |
| Le Bugue | Saint Félix-de-Reilhac |
| Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil | Saint Léon-sur-Vézère |
| Les Farges | Savignac-de-Miremont |
| Journiac | Saint Chamassy |
| Manaurie | Sergeac |
| Mauzens Miremont | Thonac |
| Montignac | Tursac |
| Peyzac-Le-Moustier | Valojoulx |

Les communes de :

Audrix (issue C.C Vallée Dordogne et Forêt Bessède)

Limeuil (issue C.C Pays Vernois et du Terroir de la Truffe)

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux conseils communautaires de la C.C. Vallée de l'Homme, de la C.C Vallée Dordogne et Forêt Bessède et de la C.C. Pays Vernois et du Terroir de la Truffe. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat par intérim, la sous-préfète de Bergerac, le président de la C.C Vallée de l'Homme, le président de la C.C. Vallée Dordogne et Forêt Bessède, le président de la C.C Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 AVR. 2016
Le Préfet,



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-IDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

UD-DIRECCTE

24-2016-05-10-011

Récépissé dépôt agrément SAP BATOUX Julie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant BATOUX Julie



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

BATOUX Julie

Enregistré sous le numéro SAP819117623

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/01/2016 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/01/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame BATOUX Julie au nom commercial « A.S.A » avec le statut d'auto entrepreneur dont le siège social est situé La Jarousse 24270 ANGOISSE,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 12 avril 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP819117623 au nom de Madame BATOUX Julie sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Assistance administrative à domicile
2. Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 mai 2016

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Directe,
La Directrice adjointe du travail
Signé
Joëlle JACQUEMENT

-
Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr

UD-DIRECCTE

24-2016-05-04-001

SAP MAI 2016 GLORIUS SAP753346667

SAP MAI 2016 GLORIUS SAP753346667



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

GORIUS Christophe

Enregistré sous le numéro SAP753346667

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/01/2016 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/01/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur GORIUS Christophe au statut d'auto entrepreneur dont le siège social est situé Puyconteau 24750 TRELISSAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 5 avril 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP753346667 au nom de Monsieur GORIUS Christophe sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
2. Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 4 mai 2016

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNÉE
Claudine BAUDRY